



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

OCTOBRE 2021

Partie I : du 1er au 15 OCTOBRE 2021

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrats. Dans le cadre d'un litige né de l'exécution de travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à l'opération de construction auxquels il n'est lié par aucun contrat en faisant valoir notamment leurs manquements à leurs propres engagements contractuels vis-à-vis du maître d'ouvrage. CE, 11 octobre 2021, *Société coopérative métropolitaine d'entreprise générale*, n° 438872, A.

Contrats. Un manquement commis par le cocontractant de l'administration n'est pas, en l'absence d'extériorité, un cas de force majeure exonérant l'administration de sa propre responsabilité contractuelle à l'égard d'un tiers. CE, 4 octobre 2021, *Société sportive professionnelle Olympique de Marseille*, n° 440428, A.

Contributions. La possibilité de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à un second interlocuteur en cas de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, constitue une garantie substantielle offerte à tous les contribuables, quelle que soit la procédure d'imposition. CE, avis, 13 octobre 2021, *Société SH78*, n° 453241, A.

Procédure. Dans l'hypothèse où l'illégalité d'un acte réglementaire a cessé à la date à laquelle le juge doit se placer pour apprécier la légalité d'un acte pris pour son application ou dont il constitue la base légale, il incombe au juge, saisi d'une exception tirée de l'illégalité de cet acte réglementaire, de l'écarter. CE, 4 octobre 2021, *Min. c/ SA Ceetrus France*, n° 448651, A.

Responsabilité hospitalière. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge saisi de la demande de réparation d'un aléa thérapeutique lorsqu'un acte fautif, qui n'a pas directement causé l'accident, a fait néanmoins perdre à la victime une chance d'y échapper ou de se soustraire à ses conséquences. CE, 15 octobre 2021, *Agence de la biomédecine et M. et Mme T...*, n°s 431291 431347, A.

Travail. L'accord de branche peut définir la structure des salaires minima hiérarchiques (SMH) et prévoir qu'ils s'appliquent à la rémunération effective du salarié, incluant le salaire de base et certains compléments de salaires. En revanche, si l'accord de branche peut prévoir l'existence de primes et leur montant, l'accord d'entreprise prévaut en la matière, sauf pour les primes pour travaux dangereux ou insalubres lorsque l'accord de branche le stipule. CE, 7 octobre 2021, *Fédération des syndicats CFTC Commerce, Services et Force de vente et autres*, n°s 433053 et a., A.

Urbanisme. La méconnaissance des principes issus de la jurisprudence dégagée par la décision CE n° 51172 du 9 juillet 1986 ne peut donner lieu à un sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) ou à une annulation partielle (art. L. 600-5 du même code). CE, 6 octobre 2021, *Société Maresias*, n° 442182, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contributions. Eu égard au principe de non-compensation des créances publiques, un contribuable n'est pas fondé à se prévaloir, sur le fondement de l'article 1290 du code civil, de sa qualité de créancier de l'Etat ou d'une autre personne publique pour s'exonérer de ses obligations fiscales ou en différer le paiement. CE, 7 octobre 2021, *M. et Mme L...*, n° 427999, B.

Contributions. Y compris en matière fiscale, lorsqu'une loi nouvelle allonge le délai de prescription d'un droit, sans comporter de disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, le délai nouveau est immédiatement applicable aux délais en cours, compte tenu du délai déjà écoulé. CE, 13 octobre 2021, *Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ Société SCCV Campagne 1^{ère}*, n° 434551, B.

Pensions. Les services accomplis par un fonctionnaire en détachement dans un emploi de la catégorie active et qui exerce effectivement des fonctions correspondant à cet emploi doivent être pris en compte pour la liquidation anticipée de sa pension, quelles que soient les fonctions qu'il exerçait ou qu'il avait vocation à exercer dans son corps d'origine. CE, 11 octobre 2021, *Mme G...*, n° 443879, B.

Procédure. Les frais de justice exposés devant le juge administratif en conséquence directe d'une faute de l'administration sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de la faute imputable à celle-ci. Toutefois, lorsque l'intéressé avait qualité de partie à l'instance, la part de son préjudice correspondant à des frais non compris dans les dépens est réputée intégralement réparée par la décision que prend le juge dans l'instance en cause sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA. CE, 15 octobre 2021, *Société 2 AB et Commune de Pézenas*, n°s 436725 436746, B.

Subvention. L'administration qui envisage de procéder au retrait de la subvention, au motif que les conditions dont elle est assortie n'ont pas été respectées, doit mettre son bénéficiaire, y compris lorsqu'il s'agit d'une collectivité publique, en mesure de présenter ses observations. CE, 4 octobre 2021, *Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse*, n° 438695, B.

Urbanisme. La demande d'un requérant ne justifiant pas suffisamment de son intérêt à agir contre une autorisation d'urbanisme ne peut être rejetée par ordonnance comme manifestement irrecevable, sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA, sans l'avoir au préalable invité à régulariser sa requête. CE, 14 octobre 2021, *M. P...*, n° 441415, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-02 – Accords internationaux	11
01-01-06 – Actes administratifs - classification	11
01-01-08 – Décisions implicites	12
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>12</i>
01-03-03 – Procédure contradictoire	12
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	<i>13</i>
01-08-01 – Entrée en vigueur	13
01-08-03 – Texte applicable	13
12 – ASSURANCE ET PREVOYANCE	15
<i>12-02 – Contrats d'assurance</i>	<i>15</i>
<i>12-04 – Mutuelles</i>	<i>15</i>
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	17
<i>13-01 – Capitaux.....</i>	<i>17</i>
13-01-02 – Opérations de bourse.....	17
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	19
<i>14-02 – Réglementation des activités économiques.....</i>	<i>19</i>
14-02-02 – Modalités de la réglementation	19
<i>14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques</i>	<i>19</i>
14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie.....	19
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	21
<i>15-05 – Règles applicables</i>	<i>21</i>
15-05-085 – Emploi.....	21
17 – COMPETENCE	23
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>23</i>
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	23
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	25
<i>18-06 – Compensation entre les dettes et les créances.....</i>	<i>25</i>

19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	27
19-01 – Généralités.....	27
19-01-01 – Textes fiscaux	27
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	27
19-01-05 – Recouvrement	28
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	29
19-02-01 – Questions communes	29
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	29
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	29
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses	30
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	31
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	31
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées	34
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	34
24 – DOMAINE	37
24-01 – Domaine public.....	37
24-01-02 – Régime	37
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	39
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme	39
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.....	39
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	39
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	39
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	41
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections	41
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.....	41
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	41
28-08-01 – Introduction de l'instance	41
29 – ENERGIE	43
29-06 – Marché de l'énergie.....	43
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	45
36-05 – Positions	45
36-05-04 – Congés	45
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties	45

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	46
36-09 – <i>Discipline</i>	47
36-09-01 – Suspension	47
36-09-05 – Procédure	48
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i>	48
36-10-06 – Licenciement.....	48
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	51
39-03 – <i>Exécution technique du contrat</i>	51
39-03-03 – Aléas du contrat	51
39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i>	51
42 – MUTUALITE ET COOPERATION	53
42-01 – <i>Mutuelles</i>	53
42-01-01 – Questions générales	53
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	55
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i>	55
44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.....	55
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	55
48 – PENSIONS.....	57
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	57
48-02-01 – Questions communes	57
48-02-02 – Pensions civiles.....	57
52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	59
52-046 – <i>Autorités publiques indépendantes</i>	59
54 – PROCEDURE.....	61
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	61
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	61
54-06 – <i>Jugements</i>	62
54-06-03 – Composition de la juridiction.....	62
54-06-04 – Rédaction des jugements.....	62
54-06-05 – Frais et dépens.....	63
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	63
54-07-01 – Questions générales	63

54-08 – Voies de recours	64
54-08-02 – Cassation	64
59 – REPRESSION	67
59-02 – Domaine de la répression administrative.....	67
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	67
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	69
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	69
60-02-01 – Service public de santé.....	69
60-04 – Réparation	70
60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité.....	70
60-04-03 – Évaluation du préjudice	71
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.....	71
60-05-01 – Action en garantie	71
61 – SANTE PUBLIQUE	73
61-10 – Agences nationales de santé	73
62 – SECURITE SOCIALE.....	75
62-03 – Cotisations	75
62-03-03 – Cotisations des employeurs et travailleurs indépendants	75
63 – SPORTS ET JEUX	77
63-05 – Sports	77
63-05-05 – Lutte contre le dopage.....	77
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	79
66-02 – Conventions collectives	79
66-07 – Licenciements	80
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	80
66-11 – Service public de l'emploi.....	82
66-11-001 – Organisation	82
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	83
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	83
68-01-005 – Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.....	83
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	84

68-03 – <i>Permis de construire</i>	86
68-03-01 – Travaux soumis au permis	86
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	86
68-06-01 – Introduction de l'instance	87
68-06-02 – Procédure d'urgence	87
68-06-04 – Pouvoirs du juge	88

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-01 – Applicabilité

Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 - Effet direct (1) - Article 6§1.a) - Existence (2) - Article 6§1.b) - Absence (3).

Si le a) du paragraphe 1er de l'article 6 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998, combiné à l'annexe I à la convention, est d'effet direct, il n'en va pas de même du b) du même paragraphe, qui nécessite des actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers (*Association PRIARTEM et autres*, 2 / 7 CHR, 446302 et autres, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la notion d'effet direct, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

2. Cf. CE, 28 juillet 2004, Comité de réflexion, d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN) et autres, n°s 254944 255050, T. pp. 558-564-710. Rapp., s'agissant du paragraphe 9 du même article, CE, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°s 342409 et autres, p. 60 ; s'agissant des paragraphes 2, 3, et 7 du même article, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237.

3. Rapp., s'agissant des paragraphes 4, 6 et 8 du même article, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits

Attribution d'une subvention par une personne publique - 1) Existence, dans la mesure où le bénéficiaire respecte les conditions mises à son octroi (1) - 2) Possibilité de retirer la subvention en cas de non-respect des conditions mises à son octroi - Existence - Obligation de respecter une procédure contradictoire (art. L. 122-1 du CRPA) - Existence (2), y compris lorsque le bénéficiaire est une collectivité publique (3).

Si les décisions accordant une subvention publique à une personne morale constituent des décisions individuelles créatrices de droit, ce n'est que dans la mesure où les conditions dont elles sont assorties, qu'elles soient fixées par des normes générales et impersonnelles, ou propres à la décision d'attribution, sont respectées par leur bénéficiaire. Quand ces conditions ne sont pas respectées, la réfaction de la subvention peut intervenir sans condition de délai.

En vertu des dispositions combinées des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'administration qui envisage de procéder au retrait de la subvention pour ce motif doit mettre son bénéficiaire, y compris lorsqu'il s'agit d'une collectivité publique, en mesure

de présenter ses observations (*Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse*, 6 / 5 CHR, 438695, 4 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, p. 238.
2. Cf. CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.
3. Comp., s'agissant de l'obligation de transmission des demandes à l'autorité compétente (art. L. 114-1 du CRPA), CE, 1er juillet 2005, Ville de Nice, n° 258509, p. 304 ; s'agissant de l'obligation d'accuser réception des demandes (art. L. 112-3 du CRPA), CE, 16 janvier 2006, Région Haute-Normandie, n° 269384, T. pp. 698-741.

01-01-08 – Décisions implicites

Silence gardé sur une demande de certificat d'économie d'énergie - 1) Acceptation - Existence - 2) Exception - Effets d'une mise en demeure (art. R. 222-9 du code de l'énergie).

1) Il résulte de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et des articles R. 221-22 et R. 222-9 du code de l'énergie que le silence gardé par le ministre chargé de l'énergie sur une demande de certificats d'économies d'énergie autre que celles relatives à des opérations spécifiques fait naître une décision implicite d'acceptation à l'issue d'un délai de deux mois suivant la date de réception par le ministre du dossier de demande.

2) Lorsque, dans le cadre du contrôle de la régularité de la délivrance des certificats d'économies d'énergie, le ministre chargé de l'énergie notifie une mise en demeure en application de l'article R. 222-9 du code de l'énergie, ce délai est suspendu au titre des demandes de certificats déposées avant la mise en demeure et n'ayant pas donné lieu à décision implicite et il ne peut commencer à courir pour toutes les demandes présentées ultérieurement. La mise en demeure cesse de produire ses effets lorsque le ministre décide de prononcer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article L. 222-2 du même code ou informe le demandeur qu'il renonce à faire usage de ces dispositions (*Société Alpha Europe Energy*, 9 / 10 CHR, 436706, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-03 – Procédure contradictoire

01-03-03-01 – Caractère obligatoire

Décision de retrait d'une subvention en cas de non-respect des conditions mises à son octroi (1) - Existence (art. L. 122-1 du CRPA) (2), y compris lorsque le bénéficiaire est une collectivité publique (3).

Si les décisions accordant une subvention publique à une personne morale constituent des décisions individuelles créatrices de droit, ce n'est que dans la mesure où les conditions dont elles sont assorties, qu'elles soient fixées par des normes générales et impersonnelles, ou propres à la décision d'attribution, sont respectées par leur bénéficiaire. Quand ces conditions ne sont pas respectées, la réfaction de la subvention peut intervenir sans condition de délai.

En vertu des dispositions combinées des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'administration qui envisage de procéder au retrait de la subvention pour ce motif doit mettre son bénéficiaire, y compris lorsqu'il s'agit d'une collectivité publique, en mesure de présenter ses observations (*Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse*, 6 / 5 CHR, 438695, 4 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, p. 238.

2. Cf. CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.

3. Comp., s'agissant de l'obligation de transmission des demandes à l'autorité compétente (art. L. 114-1 du CRPA), CE, 1er juillet 2005, Ville de Nice, n° 258509, p. 304 ; s'agissant de l'obligation d'accuser réception des demandes (art. L. 112-3 du CRPA), CE, 16 janvier 2006, Région Haute-Normandie, n° 269384, T. pp. 698-741.

01-08 – Application dans le temps

01-08-01 – Entrée en vigueur

01-08-01-02 – Entrée en vigueur subordonnée à l'intervention de mesures d'application

Disposition instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (art. 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017) - 1) Application manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire d'application (1) - 2) Fonction publique hospitalière - a) Entrée en vigueur avec le décret du 13 mai 2020 - b) Application de ce décret dans le temps.

Insertion par l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 d'un article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 instituant un "congé pour invalidité temporaire imputable au service". En conséquence, modification des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 86-33 du 9 janvier 1986 régissant respectivement la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. En particulier, modification par le IV de l'article 10, pour la fonction publique hospitalière, de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986.

1) L'application de ces dispositions résultant de l'ordonnance du 19 janvier 2017 est manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire fixant, notamment, les conditions de procédure applicables à l'octroi de ce nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service.

2) a) L'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 n'est donc entré en vigueur, en tant qu'il s'applique à la fonction publique hospitalière, qu'à la date d'entrée en vigueur, le 16 mai 2020, du décret n° 2020-566 du 13 mai 2020 par lequel le pouvoir réglementaire a pris les dispositions réglementaires nécessaires pour cette fonction publique et dont l'intervention était, au demeurant, prévue, sous forme de décret en Conseil d'Etat, par le VI de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 résultant de l'article 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017.

Il en résulte que l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 dans sa rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance du 19 janvier 2017 est demeuré applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 13 mai 2020.

b) Il résulte des dispositions transitoires figurant à l'article 16 du décret n° 2020-566 du 13 mai 2020 que les conditions de forme et de délai prévues aux articles 35-2 à 35-7 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988, dans sa rédaction issue du décret du 13 mai 2020, sont uniquement applicables, d'une part, aux demandes de prolongation d'un congé pour accident de service, ou pour maladie imputable au service, pour une période débutant après le 16 mai 2020 et, d'autre part, aux demandes initiales de congé pour invalidité temporaire imputable au service motivées par un accident ou une maladie dont la déclaration a été déposée après cette date (*Mme C...*, avis, 5 / 6 CHR, 450102, 15 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'entrée en vigueur immédiate d'une loi, CE, Assemblée, 27 janvier 1984, C..., n° 16546, p. 23 ; CE, Section, 4 juin 2007, L... et Consorts G..., n°s 303422 304214, p. 228.

01-08-03 – Texte applicable

Allongement d'un délai de prescription (1) - Application immédiate aux délais qui ne sont pas expirés, y compris en matière fiscale (2).

Lorsqu'une loi nouvelle allonge le délai de prescription d'un droit, sans comporter de disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, le délai nouveau est immédiatement applicable aux délais en cours, compte tenu du délai déjà écoulé, et ce, y compris en matière fiscale (*Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ Société SCCV Campagne 1ère*, 9 / 10 CHR, 434551, 13 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de son abrègement, CE, 7 novembre 1979, SCI "L'Orée du Bois", n° 12844, p. 401 ; CE, 9 février 2001, Société Westco Trading Corporation, n° 214564, p. 53 ; s'agissant de la création d'un nouveau délai de prescription, CE, 21 janvier 2015, Société EURL 2B, n° 382902, p. 3.
2. Cf. CE, 24 février 1936, Dame Veuve X., 11e esp., p. 239 ; CE, 24 mars 1971, Société immobilière de l'Etang de Berre, n° 77883, p. 238. Ab. jur. CE, 6 avril 1998, T..., n° 147642, T. pp. 722-839-855-1137 ; CE, 8 avril 1998, Min. c/ Mme G..., n° 179605, T. pp. 839-847-887.

12 – Assurance et prévoyance

12-02 – Contrats d'assurance

Dispositif de prévention de la non-exécution des engagements dont le fait générateur est le décès ("AGIRA 2") - 1) Champ d'application - a) Inclusion - Contrat dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine - b) Circonstance sans incidence - Contrat comportant aussi d'autres garanties - 2) Illustration - Contrat de prévoyance comportant une garantie décès.

Il résulte des dispositions de l'article L. 223-10-2 et du dernier alinéa de l'article L. 223-10 du code de la mutualité, introduites dans ce code ainsi que, de manière similaire, dans le code des assurances, par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, et modifiées par celle n° 2014-617 du 13 juin 2014, qu'elles ont pour objet de prévenir la non-exécution des engagements, pris à l'égard des assurés, dont le fait générateur est le décès.

1) a) A cet effet, ces dispositions, mises en œuvre par le dispositif AGIRA 2, visent, sans restriction aucune, les engagements que les assureurs et les mutuelles peuvent avoir pour objet de réaliser en vertu du b du 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité, parmi lesquels figurent ceux "dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine".

b) Une mutuelle doit mettre en œuvre les obligations qu'elles prescrivent pour tout contrat d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie, y compris ceux comprenant également d'autres garanties, notamment au titre de la prévoyance, et ceci quelle que soit l'importance respective des différentes garanties offertes au sein du même contrat.

2) Société mutualiste commercialisant auprès de ses adhérents un contrat de prévoyance couvrant la dépendance, l'incapacité de travail, l'hospitalisation et le décès.

Garantie décès permettant aux ayants droit, en cas de décès de l'assuré pendant la durée de vie du contrat, de bénéficier d'un capital, ce qui constitue un engagement dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, au sens du b du 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

Dès lors, et alors même que le contrat est dépourvu de finalité d'épargne, que son souscripteur peut, à chaque échéance annuelle, décider d'y mettre un terme et que les fonds investis sont perdus dans l'hypothèse où le risque garanti ne se réalise pas, ces modalités sont sans incidence sur les obligations auxquelles la société mutualiste est soumise en application des articles L. 223-10-2 et L. 223-10 dernier alinéa du code de la mutualité (*Société mutualiste Tutélaire*, 9 / 10 CHR, 438374, 7 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., Mme Fischer-Hirtz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

12-04 – Mutuelles

Dispositif de prévention de la non-exécution des engagements dont le fait générateur est le décès ("AGIRA 2") - 1) Champ d'application - a) Inclusion - Contrat dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine - b) Circonstance sans incidence - Contrat comportant aussi d'autres garanties - 2) Illustration - Contrat de prévoyance comportant une garantie décès.

Il résulte des dispositions de l'article L. 223-10-2 et du dernier alinéa de l'article L. 223-10 du code de la mutualité, introduites dans ce code ainsi que, de manière similaire, dans le code des assurances, par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, et modifiées par celle n° 2014-617 du 13 juin 2014, qu'elles ont pour objet de prévenir la non-exécution des engagements, pris à l'égard des assurés, dont le fait générateur est le décès.

1) a) A cet effet, ces dispositions, mises en œuvre par le dispositif AGIRA 2, visent, sans restriction aucune, les engagements que les assureurs et les mutuelles peuvent avoir pour objet de réaliser en vertu du b du 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité, parmi lesquels figurent ceux "dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine".

b) Une mutuelle doit mettre en œuvre les obligations qu'elles prescrivent pour tout contrat d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie, y compris ceux comprenant également d'autres garanties, notamment au titre de la prévoyance, et ceci quelle que soit l'importance respective des différentes garanties offertes au sein du même contrat.

2) Société mutualiste commercialisant auprès de ses adhérents un contrat de prévoyance couvrant la dépendance, l'incapacité de travail, l'hospitalisation et le décès.

Garantie décès permettant aux ayants droit, en cas de décès de l'assuré pendant la durée de vie du contrat, de bénéficier d'un capital, ce qui constitue un engagement dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, au sens du b du 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

Dès lors, et alors même que le contrat est dépourvu de finalité d'épargne, que son souscripteur peut, à chaque échéance annuelle, décider d'y mettre un terme et que les fonds investis sont perdus dans l'hypothèse où le risque garanti ne se réalise pas, ces modalités sont sans incidence sur les obligations auxquelles la société mutualiste est soumise en application des articles L. 223-10-2 et L. 223-10 dernier alinéa du code de la mutualité (*Société mutualiste Tutélaire*, 9 / 10 CHR, 438374, 7 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., Mme Fischer-Hirtz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-01 – Capitaux

13-01-02 – Opérations de bourse

Activité de conseil en investissements financiers (art. L. 541 du CMF) - 1) Champ - a) Conseil portant sur la fourniture de services d'investissement - Inclusion (1) - b) Fourniture de tels services - Exclusion - Illustration - 2) Obligation d'apporter une information claire, exacte et non trompeuse (art. 325-5 du RGAMF) - Portée.

1) a) Il résulte des articles L. 321-1, L. 541-1 et L. 541-8-1 du code monétaire et financier (CMF) que si les conseillers en investissements financiers (CIF) peuvent exercer à titre de profession habituelle une activité de conseil portant sur la fourniture de services d'investissement, b) ils ne peuvent fournir de tels services.

Par suite, la fourniture d'un service de placement non garanti ne relève pas du champ d'activité d'un CIF. Il en va notamment ainsi de l'activité effectuée par une société, rémunérée à cet effet, consistant à rechercher des souscripteurs pour des instruments financiers, pour le compte de leurs sociétés émettrices.

2) En application de l'article 325-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RGAMF), les CIF sont tenus d'apporter une information claire, exacte et non trompeuse sur les instruments financiers qui font l'objet de leur activité.

La communication aux potentiels souscripteurs d'un document commercial ne mentionnant aucun risque associé à l'investissement constitue un manquement à cette obligation, la circonstance que d'autres documents commerciaux auraient mentionné l'existence de risques étant à cet égard sans incidence (*M. T... et autre*, 6 / 5 CHR, 442569, 4 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rappr., sur la notion de conseil en investissements financiers, CE, 19 mai 2017, M. S... et Société Global Patrimoine Investissement, n°s 401804 401806, T. pp. 481-482.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-02 – Modalités de la réglementation

14-02-02-07 – Modalités de la réglementation des monopoles

Vente au détail des tabacs manufacturés - Détermination du débit de rattachement (1).

En vertu de la combinaison des articles 45 et 47 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, l'exploitant d'un établissement autorisé à vendre des tabacs manufacturés en qualité de revendeur est tenu, sauf dérogations strictement encadrées, de s'approvisionner exclusivement auprès du débit de tabac ordinaire permanent le plus proche, lequel est dénommé "débit de rattachement".

Il résulte des termes mêmes des articles 47 et 49 de ce décret que, pour leur application, la distance entre l'entrée principale d'un établissement revendeur et celle de son débit de rattachement est celle de l'itinéraire le plus court incluant toutes les voies de circulation, y compris les voies accessibles uniquement aux piétons ou celles qui, bien que privées, sont ouvertes au public pendant la journée.

Il en résulte qu'un tel itinéraire, qui n'a pas nécessairement à être celui qui sera effectivement emprunté mais a pour seul objet de désigner le débit de rattachement, peut comporter une succession de voies réservées à des modes de circulation différents et qu'il n'y a notamment lieu de tenir compte, pour le déterminer, ni de la durée des déplacements le long de ses voies ni de la circonstance qu'il serait, en raison de la nécessité de recourir à un mode de transport sécurisé, impropre au transport effectif du tabac (*M. B .., 5 / 6 CHR, 436386, 15 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.*).

1. Comp. Cass. com., 24 mai 2017, n° 16-12.184, inédit au Bulletin.

14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques

14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie

14-06-01-03 – Personnel

Suppression de poste - Agent éligible à une retraite à taux plein ayant droit non à l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi mais à l'allocation de fin de carrière, moins élevée - 1) Différence de traitement liée à l'âge - Existence - 2) Objectif légitime et répondant à une exigence professionnelle essentielle et déterminante - Existence - 3) Disproportion - Absence - 4) Conséquence - Conformité à la loi du 27 mai 2008 (1).

Article 35-2 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (CCI) prévoyant que les agents pouvant bénéficier du versement d'une pension de retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale ne sont pas éligibles, en cas de suppression de leur poste, à

l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi, dont le montant est d'au moins un mois de rémunération par année d'ancienneté, mais à l'allocation de fin de carrière, dont le montant ne peut excéder quatre mois de rémunération mensuelle indiciaire brute.

1) Cette différence de traitement est fondée sur un critère indissociablement lié à l'âge, dès lors que l'éligibilité à une pension de retraite à taux plein suppose nécessairement d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (CSS).

2) Ces dispositions poursuivent un objectif légitime et répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en garantissant que l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi, qui vise à compenser les conséquences économiques résultant du licenciement pour l'agent concerné, ne soit pas versée à des travailleurs qui pourront bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et n'ont donc pas vocation, en principe, à demeurer sur le marché du travail.

3) Si les modalités de calcul de l'allocation de fin de carrière sont moins avantageuses que celles de l'indemnité de licenciement pour suppression de poste, la différence de traitement ainsi instituée n'apparaît pas disproportionnée, dès lors que les agents privés de cette dernière indemnité peuvent bénéficier de la pension de retraite du régime général à taux plein, et ce alors même qu'ils auraient la faculté de continuer à constituer des droits à pension auprès de régimes complémentaires.

4) Par suite, la différence de traitement instaurée par l'article 35-2 du statut du personnel administratif des CCI ne méconnaît pas les articles 1er et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 (*M. L...*, 7 / 2 CHR, 440078, 11 octobre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des modalités de contrôle de la compatibilité d'une différence de traitement liée à l'âge avec la directive 2000/78/CE, CE, Assemblée, 4 avril 2014, *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ M. L...*, n°s 362785 et autres, p. 63.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-085 – Emploi

Interdiction des discriminations en fonction de l'âge (directive 2000/78/CE transposée par la loi du 27 mai 2008) (1) - Suppression de poste dans les CCI - Agent éligible à une retraite à taux plein ayant droit non à l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi mais à l'allocation de fin de carrière, moins élevée - 1) Différence de traitement liée à l'âge - Existence - 2) Objectif légitime et répondant à une exigence professionnelle essentielle et déterminante - Existence - 3) Disproportion - Absence - 4) Conséquence - Discrimination - Absence.

Article 35-2 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (CCI) prévoyant que les agents pouvant bénéficier du versement d'une pension de retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale ne sont pas éligibles, en cas de suppression de leur poste, à l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi, dont le montant est d'au moins un mois de rémunération par année d'ancienneté, mais à l'allocation de fin de carrière, dont le montant ne peut excéder quatre mois de rémunération mensuelle indiciaire brute.

1) Cette différence de traitement est fondée sur un critère indissociablement lié à l'âge, dès lors que l'éligibilité à une pension de retraite à taux plein suppose nécessairement d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (CSS).

2) Ces dispositions poursuivent un objectif légitime et répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en garantissant que l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi, qui vise à compenser les conséquences économiques résultant du licenciement pour l'agent concerné, ne soit pas versée à des travailleurs qui pourront bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et n'ont donc pas vocation, en principe, à demeurer sur le marché du travail.

3) Si les modalités de calcul de l'allocation de fin de carrière sont moins avantageuses que celles de l'indemnité de licenciement pour suppression de poste, la différence de traitement ainsi instituée n'apparaît pas disproportionnée, dès lors que les agents privés de cette dernière indemnité peuvent bénéficier de la pension de retraite du régime général à taux plein, et ce alors même qu'ils auraient la faculté de continuer à constituer des droits à pension auprès de régimes complémentaires.

4) Par suite, la différence de traitement instaurée par l'article 35-2 du statut du personnel administratif des CCI ne méconnaît pas les articles 1er et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 (M. L..., 7 / 2 CHR, 440078, 11 octobre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des modalités de contrôle de la compatibilité d'une différence de traitement liée à l'âge avec la directive 2000/78/CE, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ M. L..., n°s 362785 et autres, p. 63.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

"Gel des compétences juridictionnelles" résultant de l'article L. 5312-12 du code du travail - Illustration - Litige portant sur la "radiation" par Pôle emploi du "compte employeur" d'une entreprise employant des salariés temporaires du cinéma, de l'audiovisuel ou du spectacle (1) - Compétence du juge judiciaire (2).

Il résulte des articles L. 5422-13 et L. 5422-16 du code du travail que Pôle emploi assure pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage le recouvrement des contributions dues par les employeurs des salariés engagés à titre temporaire relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle. La décision de "radiation" du "compte employeur" que Pôle emploi prend à l'égard d'une entreprise se présentant comme employeur de tels salariés ne revêt pas le caractère d'une sanction à l'égard de cet employeur mais lui ferme la voie du versement des contributions à l'assurance chômage au titre du régime dont ces salariés relèvent. Elle se rattache donc à la mission que Pôle emploi exerce en qualité d'organisme chargé du recouvrement pour le compte de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage en vue du versement des prestations auxquelles ont droit les travailleurs privés d'emploi.

Il en résulte qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître de la contestation d'une telle décision (*Société SMARTFR et Société la Nouvelle Aventure*, 1 / 4 CHR, 450379 450380, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur les principes gouvernant la compétence juridictionnelle pour les litiges relatifs à des décisions de Pôle emploi, TC, 7 avril 2014, Mme B... c/ Pôle emploi Languedoc-Roussillon et Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECTE) Languedoc-Roussillon, n° 3946, T. pp. 574-892-893 ; CE, 26 avril 2018, M. L..., n° 408049, T. pp. 604-947 ; CE, 21 octobre 2019, Pôle emploi, n° 421250, T. pp. 634-1058-1059.

2. Rapp. Cass. soc., 29 septembre 2014, n° 13-19.023, Bull. 2014 V, n° 210.

18 – Comptabilité publique et budget

18-06 – Compensation entre les dettes et les créances

Principe de non-compensation - 1) Portée (1), s'agissant en particulier de dettes fiscales (2) - 2) Compatibilité avec l'article 1P1 de la convention EDH.

1) Eu égard au principe de non-compensation des créances publiques, un contribuable n'est pas fondé à se prévaloir, sur le fondement de l'article 1290 du code civil, de sa qualité de créancier de l'Etat ou d'une autre personne publique pour s'exonérer de ses obligations fiscales ou en différer le paiement.

2) Le refus d'opérer une compensation entre des dettes fiscales et des créances détenues sur des personnes publiques ne porte, par elle-même, aucune atteinte au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) (*M. et Mme L...*, 9 / 10 CHR, 427999, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'impossibilité pour le créancier d'une personne publique de lui opposer sans texte la compensation, CE, 26 juillet 2011, MM. L..., n° 322234, T. pp. 857-1154. Comp., sur l'impossibilité pour une personne publique de compenser des créances de natures différentes, CE, 22 juin 1987, Ville de Rambouillet c/ V..., n°s 69759 69796, T. p. 660.

2. Cf. CE, 10 janvier 1890, Syndicat des marais du littoral c/ Clerc et Tessier, n° 67240, p. 6 ; CE, 13 février 1935, Gratieux, n° 28035, p. 181 ; CE, Section, 18 décembre 1970, Société Technique des appareils centrifuges industriels, n° 67928, p. 779.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-02 – Texte applicable (dans le temps et dans l'espace)

Délai de reprise de l'administration pour l'établissement de l'impôt - Allongement du délai (1) - Application immédiate aux délais qui ne sont pas expirés (2).

Lorsqu'une loi nouvelle allonge le délai de prescription d'un droit, sans comporter de disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, le délai nouveau est immédiatement applicable aux délais en cours, compte tenu du délai déjà écoulé (*Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ Société SCCV Campagne 1ère*, 9 / 10 CHR, 434551, 13 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de son abrègement, CE, 7 novembre 1979, SCI "L'Orée du Bois", n° 12844, p. 401 ; CE, 9 février 2001, Société Westco Trading Corporation, n° 214564, p. 53 ; s'agissant de la création d'un nouveau délai de prescription, CE, 21 janvier 2015, Société EURL 2B, n° 382902, p. 3.
2. Cf. CE, 24 février 1936, Dame Veuve X., 11e esp., p. 239 ; CE, 24 mars 1971, Société immobilière de l'Etang de Berre, n° 77883, p. 238. Ab. jur. CE, 6 avril 1998, T..., n° 147642, T. pp. 722-839-855-1137 ; CE, 8 avril 1998, Min. c/ Mme G..., n° 179605, T. pp. 839-847-887.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

Principe d'indépendance des procédures (1) - Illustration - Vérification de la comptabilité d'une société de personnes et remise en cause chez l'un de ses associés, sur la base de pièces issues de cette vérification, de l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI.

L'article 151 septies du code général des impôts (CGI), relatif à l'assiette de l'impôt sur le revenu, exonère de l'impôt les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité artisanale, commerciale ou libérale dont les recettes n'excèdent pas un certain montant.

Administration fiscale s'étant fondée, pour remettre en cause cette exonération d'impôt dont un contribuable s'était prévalu à l'occasion de la cession des parts qu'il détenait dans une société en nom collectif (SNC), sur des éléments recueillis à l'occasion de la vérification de la comptabilité de cette société, dont il ressortait que la moyenne des recettes que celle-ci avait réalisées au titre des deux années civiles précédant l'exercice de réalisation des plus-values, et par suite, la quote-part de ces recettes perçue par le contribuable, excédait les seuils fixés pour bénéficier de l'exonération.

Remise en cause de l'exonération de la plus-value ne procédant pas directement du rehaussement des résultats de la société, imposable entre les mains du contribuable en sa qualité d'associé de la société soumise au régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI, mais de l'utilisation, par l'administration fiscale, pour apprécier si la condition de seuils à laquelle était subordonnée l'exonération

de plus-value dont se prévalait à titre personnel le contribuable était satisfaite, d'informations sur le montant du chiffre d'affaires de la SNC recueillies lors de la vérification de sa comptabilité.

Dans ces conditions, et par application du principe d'indépendance des procédures, l'irrégularité de la procédure d'imposition suivie à l'encontre de la SNC, qui résultait de l'absence de réponse donnée à sa demande de saisine de l'interlocuteur départemental, est demeurée sans incidence sur la régularité de la procédure distincte suivie à l'encontre du contribuable (*M. et Mme S...*, 9 / 10 CHR, 434805, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, M..., n° 43939, p. 301. Comp., lorsque la rectification du bénéfice réalisé par une société de personnes et des bases d'imposition de l'associé constituent les éléments d'une même procédure, CE, Assemblée, 22 juillet 1977, Sieur X, n° 384, p. 353.

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié

Recours au supérieur hiérarchique du vérificateur ou à l'interlocuteur départemental au cours de la vérification (art. L. 10 du LPF et § 6 du chapitre Ier de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié) - 1) Garantie substantielle - Existence (1), quelle que soit la procédure d'imposition (2) - 2) Mise en œuvre - a) En cas de rectification contradictoire - b) En cas d'imposition d'office.

1) La possibilité de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à un second interlocuteur en cas de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, qui résulte de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales (LPF) et du paragraphe 6 du chapitre Ier de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, constitue une garantie substantielle offerte à tous les contribuables, quelle que soit la procédure d'imposition qui sera ultérieurement mise en œuvre à leur rencontre.

2) a) Pour les contribuables relevant de la procédure d'imposition contradictoire, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi de la proposition de rectification.

b) Pour les contribuables relevant d'une procédure d'imposition d'office, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi des bases d'imposition d'office, ou, lorsqu'il n'a pas été procédé à cet envoi en application du dernier alinéa de l'article L. 76 du LPF, jusqu'à la date de mise en recouvrement (*Société SH78*, avis, 9 / 10 CHR, 453241, 13 octobre 2021, A, M. Dacosta, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 mars 2021, Société RTE Technologies, n° 430593, à mentionner aux Tables.

2. Comp., s'agissant de la garantie ouverte après la réponse aux observations du contribuable mentionnée au paragraphe 4 du chapitre III de la charte, qui n'est invocable qu'en procédure contradictoire, CE, 23 octobre 2002, Mlle M..., n° 204052, T. p. 680.

19-01-03-04 – Prescription

Allongement du délai de reprise (1) - Application immédiate aux délais qui ne sont pas expirés (2).

Lorsqu'une loi nouvelle allonge le délai de prescription d'un droit, sans comporter de disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, le délai nouveau est immédiatement applicable aux délais en cours, compte tenu du délai déjà écoulé (*Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ Société SCCV Campagne 1ère*, 9 / 10 CHR, 434551, 13 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de son abrègement, CE, 7 novembre 1979, SCI "L'Orée du Bois", n° 12844, p. 401 ; CE, 9 février 2001, Société Westco Trading Corporation, n° 214564, p. 53 ; s'agissant de la création d'un nouveau délai de prescription, CE, 21 janvier 2015, Société EURL 2B, n° 382902, p. 3.

2. Cf. CE, 24 février 1936, Dame Veuve X., 11e esp., p. 239 ; CE, 24 mars 1971, Société immobilière de l'Etang de Berre, n° 77883, p. 238. Ab. jur. CE, 6 avril 1998, T..., n° 147642, T. pp. 722-839-855-1137 ; CE, 8 avril 1998, Min. c/ Mme G..., n° 179605, T. pp. 839-847-887.

19-01-05 – Recouvrement

19-01-05-02 – Paiement de l'impôt

19-01-05-02-03 – Questions diverses

Principe de non-compensation - 1) Portée (1), s'agissant en particulier de dettes fiscales (2) - 2) Compatibilité avec l'article 1P1 de la convention EDH.

1) Eu égard au principe de non-compensation des créances publiques, un contribuable n'est pas fondé à se prévaloir, sur le fondement de l'article 1290 du code civil, de sa qualité de créancier de l'Etat ou d'une autre personne publique pour s'exonérer de ses obligations fiscales ou en différer le paiement.

2) Le refus d'opérer une compensation entre des dettes fiscales et des créances détenues sur des personnes publiques ne porte, par elle-même, aucune atteinte au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) (*M. et Mme L...*, 9 / 10 CHR, 427999, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'impossibilité pour le créancier d'une personne publique de lui opposer sans texte la compensation, CE, 26 juillet 2011, MM. L..., n° 322234, T. pp. 857-1154. Comp., sur l'impossibilité pour une personne publique de compenser des créances de natures différentes, CE, 22 juin 1987, Ville de Rambouillet c/ V..., n°s 69759 69796, T. p. 660.

2. Cf. CE, 10 janvier 1890, Syndicat des marais du littoral c/ Clerc et Tessier, n° 67240, p. 6 ; CE, 13 février 1935, Gratieux, n° 28035, p. 181 ; CE, Section, 18 décembre 1970, Société Technique des appareils centrifuges industriels, n° 67928, p. 779.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-04 – Divers

Bien-fondé de l'exception d'illégalité de l'acte réglementaire sur la base duquel a été prise une décision individuelle d'imposition - Absence - Acte réglementaire dont l'illégalité a cessé (1) à la date du fait générateur de l'impôt.

Lorsque le juge de l'impôt est saisi, au soutien d'une contestation du bien-fondé de l'impôt, d'une exception d'illégalité de l'acte réglementaire sur la base duquel a été prise une décision individuelle d'imposition, il lui appartient de l'écarter lorsque cet acte réglementaire est, par l'effet d'un changement de circonstances, devenu légal à la date du fait générateur de l'imposition (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Ceetrus France*, 8 / 3 CHR, 448651, 4 octobre 2021, A, Mme Maugüé, pdt., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. sur l'obligation de laisser inappliqué un règlement illégal, CE, Section, 14 novembre 1958, Ponard, p. 554. Rapp., s'agissant de l'exception tirée de l'illégalité d'un règlement qui ne serait pas resté légalement pris à la date à laquelle il en a été fait application, CE, Assemblée, 22 janvier 1982, B..., n° 36128, p. 27 ; CE, Assemblée, 22 janvier 1982, A..., n° 35196, p. 33 ; s'agissant de la contestation du refus d'abroger un règlement dont l'illégalité a cessé, CE, 10 octobre 2013, Fédération française de gymnastique, n° 359219, p. 251.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-02 – Exonérations

CVAE - Exonération d'une association dont la gestion est désintéressée et dont l'activité est non-lucrative (1) - Critères de non-lucrativité (2) - Absence de concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec les services proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique - Incidence de la forme juridique des entités concurrentes - Absence.

En vertu de la combinaison du 1 de l'article 1586 ter, de l'article 1447 et du 1 bis de l'article 206 du CGI, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association sont exonérées de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dès lors que, d'une part, leur gestion présente un caractère désintéressé, et que, d'autre part, les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique.

La seule forme juridique d'une entité, indépendamment des conditions dans lesquelles elle exerce sa propre activité, ne permet pas de déterminer si elle doit être regardée comme une entreprise commerciale (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Association de gestion du groupe ESC Chambéry Savoie*, 8 / 3 CHR, 453368, 4 octobre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du renvoi, pour la définition des redevables de la CVAE, à celle des redevables de la cotisation foncière des entreprises, CE, 12 février 2020, Caisse nationale des barreaux français, n° 420605, T. p. 692.

2. Cf. CE, Section, 1er octobre 1999, Association Jeune France, n° 170289, p. 285.

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Notion d'unité locale.

Constituent une unité locale au sens de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et de l'article 1er du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 les locaux d'une même entreprise formant un ensemble géographiquement cohérent pour l'exercice de tout ou partie de l'activité de cette entreprise, notamment ceux comportant une adresse unique ou assujettis à une même cotisation foncière des entreprises (*Société Sagadis*, 9 / 10 CHR, 434111, 13 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-005 – Revenus professionnels - Questions communes

19-04-02-005-02 – Plus-values professionnelles

Remise en cause chez l'associé d'une société de personnes de l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI sur la base de pièces issues de la vérification de la compatibilité de cette société - Principe d'indépendance des procédures (1).

L'article 151 septies du code général des impôts (CGI), relatif à l'assiette de l'impôt sur le revenu, exonère de l'impôt les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité artisanale, commerciale ou libérale dont les recettes n'excèdent pas un certain montant.

Administration fiscale s'étant fondée, pour remettre en cause cette exonération d'impôt dont un contribuable s'était prévalu à l'occasion de la cession des parts qu'il détenait dans une société en nom collectif (SNC), sur des éléments recueillis à l'occasion de la vérification de la comptabilité de cette société, dont il ressortait que la moyenne des recettes que celle-ci avait réalisées au titre des deux années civiles précédant l'exercice de réalisation des plus-values, et par suite, la quote-part de ces recettes perçue par le contribuable, excédait les seuils fixés pour bénéficier de l'exonération.

Remise en cause de l'exonération de la plus-value ne procédant pas directement du rehaussement des résultats de la société, imposable entre les mains du contribuable en sa qualité d'associé de la société soumise au régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI, mais de l'utilisation, par l'administration fiscale, pour apprécier si la condition de seuils à laquelle était subordonnée l'exonération de plus-value dont se prévalait à titre personnel le contribuable était satisfaite, d'informations sur le montant du chiffre d'affaires de la SNC recueillies lors de la vérification de sa comptabilité.

Dans ces conditions, et par application du principe d'indépendance des procédures, l'irrégularité de la procédure d'imposition suivie à l'encontre de la SNC, qui résultait de l'absence de réponse donnée à sa demande de saisine de l'interlocuteur départemental, est demeurée sans incidence sur la régularité de la procédure distincte suivie à l'encontre du contribuable (*M. et Mme S...*, 9 / 10 CHR, 434805, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, M..., n° 43939, p. 301. Comp., lorsque la rectification du bénéfice réalisé par une société de personnes et des bases d'imposition de l'associé constituent les éléments d'une même procédure, CE, Assemblée, 22 juillet 1977, Sieur X, n° 384, p. 353.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession

Régime des plus-values et moins-values à long terme - Application aux cessions de titres de participation (art. 219, I, a ter du CGI) (1) - 1) Inclusion - Plus-value latente constatée à la date d'un transfert comptable des titres - Limite - Changement de régime fiscal - 2) Illustration.

1) Sauf dispositions contraires, les règles prévues aux cinquième et sixième alinéas du a ter du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) qui font relever du régime fiscal de long terme la plus ou moins-value latente constatée à la date d'un transfert comptable des titres, lorsque ce transfert résulte d'une décision de gestion portant sur des titres demeurant éligibles à ce régime ou lorsque ces titres cessent de remplir les conditions mentionnées au troisième alinéa du même a ter, ne s'appliquent pas lorsqu'une catégorie de titres cesse de revêtir le caractère de titres de participation uniquement à raison d'une modification de la loi fiscale.

2) En vertu des premier, troisième, cinquième, sixième et huitième alinéas du a ter du I de l'article 219 du CGI, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui, sans revêtir sur le plan comptable le caractère de titres de participation, satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice étaient, avant l'adoption de l'article 22 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, soumis au régime des plus et moins-values à long terme, sous réserve d'être inscrits en comptabilité à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Il résulte du a sexies-0 du I de l'article 219 du CGI, éclairé par les travaux parlementaires, qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu mettre fin à l'application de ce régime pour les plus et moins-values de cession de ces titres constatées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006. En l'absence de disposition contraire, ce changement de régime fiscal n'entraînait pas l'application des règles prévues aux cinquième et sixième alinéas du a ter du I de l'article 219 du CGI.

Par suite, le reclassement comptable auquel un contribuable procède le 31 décembre 2006 à raison du changement de régime fiscal intervenu à cette date, en transférant les titres en litige du compte des titres de participation à un autre compte de son bilan, ne peut pas avoir pour effet de rendre applicable les modalités d'imposition prévues au cinquième alinéa du a ter du I de l'article 219 du CGI au titre de la plus-value latente constatée à cette date (*Société Dexia*, 9 / 10 CHR, 436627, 13 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., sur la notion de titre de participation, CE, 20 octobre 2010, Société Alphaprim, n° 314247, T. p. 745.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe

Règles relatives au transfert indirect de bénéfices à l'étranger (art. 57 du CGI) (1) - Etablissement par l'administration de la présomption de transfert indirect de bénéfices entre entreprises (2) - 1) Inclusion - Ecart entre les ratios financiers pertinents de l'une ou l'autre entreprises et ceux d'entreprises similaires exploitées normalement - 2) Exception - a) Ecart justifié par les risques que l'entreprise a vocation à assumer et qui affectent sa rentabilité - b) Vocation à assumer ces risques - Notion.

1) L'administration peut, pour établir l'existence d'une majoration des prix d'achat ou d'une minoration des prix de vente facturés entre une entreprise établie en France et une entreprise étrangère qui lui est liée, ainsi d'ailleurs que le préconisent les Principes de l'OCDE applicables aux prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations publiques, se fonder sur la comparaison d'un ratio financier pertinent de l'une ou l'autre entreprise, tel que le taux de marge sur ces transactions, avec celui d'entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de lien de dépendance.

2) a) Une différence ainsi constatée par l'administration entre les prix pratiqués par une entreprise française avec les entreprises qui lui sont liées et les prix pratiqués entre des entreprises similaires exploitées normalement peut être regardée comme ne constituant pas un avantage dépourvu de contrepartie susceptible d'être réintégré dans les résultats de cette entreprise si elle est justifiée par les risques que celle-ci a vocation à assumer et qui affectent sa rentabilité.

Dans ce dernier cas, il lui incombe de justifier à la fois qu'elle avait, du fait des fonctions qu'elle exerçait au sein du groupe, vocation à assumer ces risques, et que l'écart entre les ratios financiers constatés et ceux d'entreprises similaires exploitées normalement s'explique par la réalisation de ces risques.

b) Ainsi d'ailleurs que le préconisent les Principes de l'OCDE applicables aux prix de transfert, pour qu'il puisse être regardé comme établi qu'une société membre d'un groupe a effectivement vocation à assumer un risque économique que la politique de prix de transfert du groupe la conduit à supporter, et que cette politique est par suite conforme au principe de pleine concurrence, il faut que cette société dispose de fonctions de contrôle et d'atténuation effectives de ce risque ainsi que de la capacité financière de l'assumer (SAS RKS, 8 / 3 CHR, 443130, 4 octobre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, SARL Boutique 2M, n° 50020, p. 305.

2. Cf. CE, 16 mars 2016, Société Amycel France, n° 372372, T. p. 740.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Dispositif dérogatoire pour les gains réalisés en 2012 (IV de l'art. 10 de la loi du 29 décembre 2012) - Inclusion - Gains ayant bénéficié d'un sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI) (1).

Les dispositions dérogatoires du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, notamment celles qui sont relatives au taux optionnel de 19 % prévu par le 2 bis de l'article 200 A du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2013 lorsque les conditions prévues à ce même 2 bis sont remplies, s'appliquent aux gains nets de cession mentionnés à l'article 150-0 A du même code, réalisés au titre de l'année 2012, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces gains soient issus de la vente ou du rachat de titres reçus à l'occasion d'opérations ayant relevé de l'article 150-0 B du même code (M. et Mme H..., 9 / 10 CHR, 433954, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le principe de neutralité du sursis d'imposition sur le plan fiscal, CE, 7 mars 2019, Ministre c/ M. et Mme E..., n° 420094, T. p. 714.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables

19-06-02-01-01 – Opérations taxables

Vente avec faculté de rachat ("à réméré") - 1) Vente initiale (1) - Livraison de bien - Existence - 2) Exercice de la faculté de rachat (2) - a) Livraison de bien - Absence - b) Prestation de service - Existence.

1) Il résulte des articles 1659, 1660, 1662, 1664, 1665 et 1673 du code civil que la vente avec faculté de rachat entraîne le transfert de propriété du bien, en ce que tous les droits attachés à la propriété du vendeur sont transférés à l'acheteur qui peut ainsi disposer de l'immeuble vendu, notamment pour le revendre, et qu'elle constitue par suite une livraison de bien au sens de l'article 256 du code général des impôts (CGI).

2) a) Toutefois, cette qualification ne saurait être retenue lors de l'exercice, par le vendeur initial, de la faculté de rachat, laquelle s'analyse comme une condition résolutoire replaçant les parties en l'état où elles se trouvaient avant la vente. Par suite, l'exercice de la faculté de rachat n'est pas constitutif d'une livraison de bien au sens et pour l'application des dispositions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

b) Dès lors qu'elle a pour contrepartie de réserver au vendeur la possibilité, dans le délai fixé par le contrat, d'obtenir la résolution de la cession immobilière et ainsi de récupérer effectivement son bien, la somme correspondant à la différence entre le prix de rachat et le prix de vente doit être regardée comme rémunérant une prestation de services assujettie en application de l'article 256 du CGI (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Victoria ACR*, 9 / 10 CHR, 430136, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., jugeant qu'il s'agit d'une vente parfaite, Cass. com., 20 novembre 2007, n° 06-13.055, Bull. civ. IV, n° 250.

2. Rapp., jugeant qu'il s'agit d'une condition résolutoire, Cass. civ. 3e, 31 janvier 1984, n° 82-13.549, Bull. civ. III, n° 21.

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe

19-06-02-08-01 – Base d'imposition

Opération immobilière taxée sur la marge (art. 268 du CGI) - Revente d'un bien acheté en une seule fois et alloti - Différence entre le prix de vente du lot et son prix de revient estimé (1) - 1) Méthode d'estimation (2) - 2) Déduction d'une moins-value réalisée sur un autre lot - Absence - 3) Imputation d'une fraction du prix d'une condition globale à la réalisation de l'opération immobilière - Existence (3).

Il résulte de l'article 268 du code général des impôts (CGI) que, dans le cas de revente par lot d'un immeuble ou d'un terrain à bâtir acheté en une seule fois pour un prix global, chaque vente de lot constitue une opération distincte, à raison de laquelle le vendeur doit acquitter une taxe calculée sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de vente de ce lot et, d'autre part, son prix de revient estimé en imputant à ce lot une fraction du prix d'achat global de l'immeuble ou du terrain.

1) Il appartient au contribuable de procéder à cette imputation par la méthode de son choix, sous réserve du droit de vérification de l'administration et sous le contrôle du juge de l'impôt.

2) Ces dispositions ne permettent pas au contribuable, dans le cas où la vente d'un lot s'effectue à un prix inférieur au prix de revient, de déduire la moins-value résultant de cette vente de la base d'imposition dégagée par d'autres ventes.

3) Toutefois, ces règles ne s'opposent pas à ce que le contribuable impute sur le prix de revient de chacun des lots vendus une fraction du prix d'acquisition des terrains cédés gratuitement ou pour l'euro symbolique à une commune en vue de la réalisation d'aménagements de voirie, lorsque cette cession conditionne la réalisation de l'opération immobilière (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Le Rochefort*, 9 / 10 CHR, 433745, 13 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., sur la définition de l'opération immobilière taxable, CE, 14 février 1979, SARL "Félix Frisch", n° 9262, T. pp. 721-723 ; CE, 21 mars 1979, Société anonyme Valois, n° 7000, T. pp. 721-723-724.

2. Cf. CE, 21 mars 1979, Société anonyme Valois, n° 7000, T. pp. 721-723-724.

3. Rapp., s'agissant du droit à déduction de la TVA facturée à une société au titre de la réalisation des équipements d'une ZAC, CE, 7 mai 1986, Min. c/ SA Terrabatir, n° 49991, T. pp. 508-509.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

24-01-02-01-01-03 – Droits à indemnisation de l'occupant

Occupant titulaire d'un contrat de mise à disposition - Force majeure exonérant la personne publique concédante de sa responsabilité contractuelle - Exclusion, faute d'extériorité (1) - Cas d'un manquement d'un autre cocontractant de la personne publique.

Stade municipal mis à la disposition, dans la durée, d'un club sportif en vue de l'organisation de rencontres de football programmées et, exceptionnellement, d'un autre cocontractant en vue de l'organisation d'un concert. Accident mortel ayant été causé, au cours des opérations de montage de la scène de ce spectacle, par l'effondrement d'une structure métallique. Stade rendu par suite indisponible pour accueillir, un mois plus tard, une rencontre sportive programmée.

L'indisponibilité du stade, bien que résultant de fautes commises par le cocontractant de la commune et les sous-traitants de celui-ci dans le montage de la structure scénique, n'aurait pu survenir sans la décision initiale de la commune de mettre le stade à disposition de ce cocontractant pour l'organisation d'un concert.

Par suite, l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi ne résultent pas de faits extérieurs à cette commune et, dès lors, ne constituent pas un cas de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité contractuelle vis-à-vis du club sportif (*Société sportive professionnelle Olympique de Marseille*, 8 / 3 CHR, 440428, 4 octobre 2021, A, Mme Maugüé, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'extériorité et d'irrésistibilité, CE, 29 janvier 1909, Compagnie des messageries maritimes de l'Etat, n° 17614, p. 111.

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

Compatibilité du principe de non-compensation.

Le refus d'opérer une compensation entre des dettes fiscales et des créances détenues sur des personnes publiques ne porte, par elle-même, aucune atteinte au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) (*M. et Mme L...*, 9 / 10 CHR, 427999, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 – Droit à la communication

26-06-01-02-01 – Notion de document administratif

Document assimilé - Document relatif à la gestion du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales (art. L. 300-3 du CRPA) - Inclusion - Document relatif à une procédure de cession.

L'article L. 300-3 du code des relations du public avec l'administration (CRPA) rend applicables aux documents relatifs à la gestion du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales les titres Ier, II et IV du même code.

Dès lors que la cession d'un bien appartenant au domaine privé de l'Etat doit être regardée, pour l'application de ces dispositions, comme un acte de gestion domaniale, les documents relatifs à une procédure de cession par l'Etat de biens appartenant à son domaine privé relèvent du même régime que les documents administratifs mentionnés à l'article L. 300-2 du CRPA (*Société Axxès*, 10 / 9 CHR, 437004, 14 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables

Espèce - Documents relatifs à la cession par l'Etat des équipements développés pour la mise en œuvre d'une "écotaxe" sur les poids-lourds - 1) Réserves des documents déjà rendus publics et du secret industriel et commercial (1) - 2) Documents déjà rendus publics - Exclusion - Renseignements qui pouvaient être obtenus de l'administration à l'occasion de la procédure de cession - 3) Secret industriel et commercial - Inclusion - Identité des acheteurs.

Services des domaines de l'Etat ayant, après l'abandon de la mise en œuvre d'une "écotaxe" sur les poids lourds, cédé en 2016 les équipements développés par le titulaire du contrat de partenariat destiné à cette mise en œuvre.

Société habilitée de télépéage dont le contrat avec ce titulaire a été résilié en conséquence de l'abandon du projet ayant demandé, en vue d'un contentieux indemnitaire contre l'Etat, à la direction de l'immobilier de l'Etat de lui communiquer tous les documents et éléments relatifs à la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la cession de sept lots d'équipements électroniques standards et de leurs accessoires associés et de tout autre lot qui aurait fait l'objet d'une procédure de cession.

1) Le secteur des télépéages est hautement concurrentiel en Europe. Il s'ensuit qu'en application de l'article L. 311-6 du code des relations du public avec l'administration (CRPA), les documents relatifs à la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre par l'Etat pour la cession de lots d'équipements électroniques sont communicables, sous réserve de l'occultation des informations protégées par le secret des stratégies commerciales ou industrielles, et exception faite, en application de l'article L. 311-2 du même code, de ceux d'entre eux qui ont fait déjà l'objet d'une diffusion publique.

2) D'une part, n'ont été rendues publiques, par leur insertion dans le Moniteur des ventes, que les annonces des deux ventes par appels d'offres, d'environ 700 000 puis 410 000 équipements électroniques embarqués avec leurs accessoires. Si ces annonces mentionnent la possibilité d'obtenir tout renseignement complémentaire auprès de la direction nationale d'interventions domaniales, la faculté ainsi ouverte ne permet pas de regarder les renseignements en cause, contrairement à ceux figurant dans les annonces, comme ayant eux-mêmes fait l'objet d'une diffusion publique.

3) D'autre part, la communication d'informations révélant l'identité des cessionnaires demeure, à la date de la présente décision, en dépit de l'écoulement du temps, de nature à porter atteinte au secret des stratégies commerciales ou industrielles tel que défini à l'article L. 311-6 du CRPA, dès lors que les badges en cause continuent de participer de la stratégie commerciale de leurs acquéreurs (*Société Axxès*, 10 / 9 CHR, 437004, 14 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des documents se rapportant à un marché public communicables sous réserve du secret industriel et commercial, CE, 30 mars 2016, Centre hospitalier de Perpignan, n° 375529, p. 108.

28 – Élections et référendum

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales

28-005-04-03 – Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

Délai de saisine du juge par la CNCCFP pour les élections municipales et communautaires de 2020 - Echéance - 14 décembre 2020.

Il résulte de la combinaison, d'une part, des articles L. 52-12, L. 52-15 et L. 118-2 du code électoral et de l'article 642 du code de procédure civile, et, d'autre part, du XII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 que, pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ayant eu lieu en 2020, dans le cas où l'élection n'a pas été acquise au premier tour et a fait l'objet de contestations devant le juge, qu'il s'agisse des listes de candidats présents seulement au premier tour ou aux deux tours, le délai imparti par l'article L. 52-15 du code électoral à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements (CNCCFP) politiques pour saisir le juge de l'élection était de trois mois à compter du 11 septembre 2020. Ce délai, présentant le caractère d'un délai franc, a expiré le 12 décembre 2020. Ce jour étant un samedi, il a été prorogé jusqu'au lundi 14 décembre 2020 (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 450771, 1er octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

28-08-01 – Introduction de l'instance

28-08-01-02 – Délais

Elections municipales et communautaires de 2020 - Délai de saisine du juge par la CNCCFP - Echéance - 14 décembre 2020.

Il résulte de la combinaison, d'une part, des articles L. 52-12, L. 52-15 et L. 118-2 du code électoral et de l'article 642 du code de procédure civile, et, d'autre part, du XII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 que, pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ayant eu lieu en 2020, dans le cas où l'élection n'a pas été acquise au premier tour et a fait l'objet de contestations devant le juge, qu'il s'agisse des listes de candidats présents seulement au premier tour ou aux deux tours, le délai imparti par l'article L. 52-15 du code électoral à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements (CNCCFP) politiques pour saisir le juge de l'élection était de trois mois à compter du 11 septembre 2020. Ce délai, présentant le caractère d'un délai franc, a expiré le 12 décembre 2020. Ce

jour étant un samedi, il a été prorogé jusqu'au lundi 14 décembre 2020 (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 450771, 1er octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

29 – Energie

29-06 – Marché de l'énergie

Certificats d'économies d'énergie - 1) Règles particulières de répression prévues au code de l'énergie - Pouvoir d'annuler des certificats détenus (3° de l'article L. 222-2) - Portée (1) - 2) Silence gardé sur une demande - a) Acceptation - Existence - b) Exception - Effets d'une mise en demeure (art. R. 222-9 du code de l'énergie).

1) Les certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être annulés en application du 3° de l'article L. 222-2 du code de l'énergie ne s'entendent que de ceux détenus par l'auteur du manquement à la date à laquelle la sanction est prononcée. Par suite, en l'absence de toute disposition l'y habilitant expressément, le ministre chargé de l'énergie ne peut légalement prononcer une sanction d'annulation de certificats d'économies d'énergie dont ne dispose pas l'intéressé à la date de sa décision et assortir une telle annulation d'une mise en demeure d'acquiescer les certificats manquants nécessaires à son exécution.

2) a) Il résulte de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et des articles R. 221-22 et R. 222-9 du code de l'énergie que le silence gardé par le ministre chargé de l'énergie sur une demande de certificats d'économies d'énergie autre que celles relatives à des opérations spécifiques fait naître une décision implicite d'acceptation à l'issue d'un délai de deux mois suivant la date de réception par le ministre du dossier de demande.

b) Lorsque, dans le cadre du contrôle de la régularité de la délivrance des certificats d'économies d'énergie, le ministre chargé de l'énergie notifie une mise en demeure en application de l'article R. 222-9 du code de l'énergie, ce délai est suspendu au titre des demandes de certificats déposées avant la mise en demeure et n'ayant pas donné lieu à décision implicite et il ne peut commencer à courir pour toutes les demandes présentées ultérieurement. La mise en demeure cesse de produire ses effets lorsque le ministre décide de prononcer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article L. 222-2 du même code ou informe le demandeur qu'il renonce à faire usage de ces dispositions (*Société Alpha Europe Energy*, 9 / 10 CHR, 436706, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. en précisant, CE, 24 février 2021, Société Thévenin et Ducrot Distribution, n° 447326, à mentionner aux Tables.

Certificats d'économies d'énergie - Régime des sanctions antérieur à la loi du 22 août 2021 - 1) Compétence du ministre chargé de l'énergie pour imposer à une personne sanctionnée des mesures d'exécution distinctes de celles prévues par sa sanction - Absence - 2) Illustration.

1) Si le ministre chargé de l'énergie peut, dans le respect du principe de proportionnalité qui s'applique à toute sanction administrative, prononcer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article L. 222-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux dispositions relatives aux certificats d'économie d'énergie, en revanche, en l'absence de toute disposition l'y habilitant avant l'introduction dans le code de l'énergie de l'article L. 222-3-1 par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, il ne peut légalement imposer à la personne faisant l'objet d'une sanction des mesures d'exécution distinctes de celles prévues par la sanction prononcée.

2) Faute pour une société de détenir les certificats d'économies d'énergie dits "classiques" nécessaires pour appliquer la sanction qui lui avait été infligée sur le fondement du 3° de l'article L. 222-2 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a imposé à la société des mesures d'exécution consistant en l'annulation de certificats d'économies d'énergie dits "précarité" détenus à cette date par la société requérante et en une pénalité financière d'un montant correspondant au solde de certificats d'économies d'énergie dits "classiques" dont l'annulation ne pouvait donner lieu à conversion.

En imposant ainsi à la société, pour assurer l'exécution de la sanction, des mesures distinctes de cette sanction, alors qu'aucune disposition du code de l'énergie ne l'y habilitait à la date à laquelle il a statué, le ministre chargé de l'énergie a entaché sa décision d'un vice d'incompétence (*Société Proecowatt*, 9 / 10 CHR, 435121, 7 octobre 2021, B. M. Chantepy, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-04 – Congés

36-05-04-01 – Congés de maladie

36-05-04-01-03 – Accidents de service

Disposition instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (art. 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017) - 1) Application manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire d'application (1) - 2) Fonction publique hospitalière - a) Entrée en vigueur avec le décret du 13 mai 2020 - b) Application de ce décret dans le temps.

Insertion par l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 d'un article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 instituant un "congé pour invalidité temporaire imputable au service". En conséquence, modification des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 86-33 du 9 janvier 1986 régissant respectivement la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. En particulier, modification par le IV de l'article 10, pour la fonction publique hospitalière, de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986.

1) L'application de ces dispositions résultant de l'ordonnance du 19 janvier 2017 est manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire fixant, notamment, les conditions de procédure applicables à l'octroi de ce nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service.

2) a) L'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 n'est donc entré en vigueur, en tant qu'il s'applique à la fonction publique hospitalière, qu'à la date d'entrée en vigueur, le 16 mai 2020, du décret n° 2020-566 du 13 mai 2020 par lequel le pouvoir réglementaire a pris les dispositions réglementaires nécessaires pour cette fonction publique et dont l'intervention était, au demeurant, prévue, sous forme de décret en Conseil d'Etat, par le VI de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 résultant de l'article 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017.

Il en résulte que l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 dans sa rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance du 19 janvier 2017 est demeuré applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 13 mai 2020.

b) Il résulte des dispositions transitoires figurant à l'article 16 du décret n° 2020-566 du 13 mai 2020 que les conditions de forme et de délai prévues aux articles 35-2 à 35-7 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988, dans sa rédaction issue du décret du 13 mai 2020, sont uniquement applicables, d'une part, aux demandes de prolongation d'un congé pour accident de service, ou pour maladie imputable au service, pour une période débutant après le 16 mai 2020 et, d'autre part, aux demandes initiales de congé pour invalidité temporaire imputable au service motivées par un accident ou une maladie dont la déclaration a été déposée après cette date (*Mme C...*, avis, 5 / 6 CHR, 450102, 15 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'entrée en vigueur immédiate d'une loi, CE, Assemblée, 27 janvier 1984, Cochin, n° 16546, p. 23 ; CE, Section, 4 juin 2007, L... et Consorts G..., n°s 303422 304214, p. 228.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983)

Disposition instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (art. 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017) - Application manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire d'application (1).

Insertion par l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 d'un article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 instituant un "congé pour invalidité temporaire imputable au service". En conséquence, modification des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 86-33 du 9 janvier 1986 régissant respectivement la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. En particulier, modification par le IV de l'article 10, pour la fonction publique hospitalière, de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986.

L'application de ces dispositions résultant de l'ordonnance du 19 janvier 2017 est manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire fixant, notamment, les conditions de procédure applicables à l'octroi de ce nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service (*Mme C...*, avis, 5 / 6 CHR, 450102, 15 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'entrée en vigueur immédiate d'une loi, CE, Assemblée, 27 janvier 1984, Cochin, n° 16546, p. 23 ; CE, Section, 4 juin 2007, L... et Consorts G..., n°s 303422 304214, p. 228.

36-07-01-04 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (loi du 9 janvier 1986)

Application manifestement impossible, en l'absence d'un texte réglementaire d'application (1), de la disposition instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (art. 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017) - 1) Entrée en vigueur avec le décret du 13 mai 2020 - 2) Application de ce décret dans le temps.

Insertion par l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 d'un article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 instituant un "congé pour invalidité temporaire imputable au service". En conséquence, modification des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 86-33 du 9 janvier 1986 régissant respectivement la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. En particulier, modification par le IV de l'article 10, pour la fonction publique hospitalière, de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986. L'application de ces dispositions résultant de l'ordonnance du 19 janvier 2017 est manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire fixant, notamment, les conditions de procédure applicables à l'octroi de ce nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service.

1) L'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 n'est donc entré en vigueur, en tant qu'il s'applique à la fonction publique hospitalière, qu'à la date d'entrée en vigueur, le 16 mai 2020, du décret n° 2020-566 du 13 mai 2020 par lequel le pouvoir réglementaire a pris les dispositions réglementaires nécessaires pour cette fonction publique et dont l'intervention était, au demeurant, prévue, sous forme de décret en Conseil d'Etat, par le VI de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 résultant de l'article 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017.

Il en résulte que l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 dans sa rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance du 19 janvier 2017 est demeuré applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 13 mai 2020.

2) Il résulte des dispositions transitoires figurant à l'article 16 du décret n° 2020-566 du 13 mai 2020 que les conditions de forme et de délai prévues aux articles 35-2 à 35-7 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988, dans sa rédaction issue du décret du 13 mai 2020, sont uniquement applicables, d'une part, aux demandes de prolongation d'un congé pour accident de service, ou pour maladie imputable au service,

pour une période débutant après le 16 mai 2020 et, d'autre part, aux demandes initiales de congé pour invalidité temporaire imputable au service motivées par un accident ou une maladie dont la déclaration a été déposée après cette date (*Mme C...*, avis, 5 / 6 CHR, 450102, 15 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'entrée en vigueur immédiate d'une loi, CE, Assemblée, 27 janvier 1984, *Cochin*, n° 16546, p. 23 ; CE, Section, 4 juin 2007, *L... et Consorts G...*, n°s 303422 304214, p. 228.

Communication de l'avis du conseil de discipline au fonctionnaire objet des poursuites disciplinaires (art. 11 et 12 du décret du 7 novembre 1989) - Acte de la procédure de sanction - Absence (1) - Conséquence - Communication devant intervenir avant la décision de sanction - Absence.

S'il incombe en vertu des articles 11 et 12 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de communiquer au fonctionnaire hospitalier poursuivi l'avis émis par le conseil de discipline et de l'informer, s'il fait l'objet d'une sanction plus lourde que la sanction proposée par cet avis, de la possibilité de former, auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le recours prévu par l'article 84 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ces dispositions n'imposent pas que la communication à l'agent de l'avis du conseil de discipline intervienne, à peine d'illégalité de la décision de sanction, avant que cette décision ne soit prise (*M. L...*, 5 / 6 CHR, 444511, 15 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'inexistence d'un principe imposant la communication de l'avis du conseil de discipline, CE, Assemblée, 5 juin 1959, *Sieur Seitz*, p. 346.

36-09 – Discipline

36-09-01 – Suspension

Exception au rétablissement d'un fonctionnaire suspendu faisant l'objet de poursuites pénales et possibilité dans ce cas d'une retenue sur traitement (article 30 de la loi du 13 juillet 1983) - 1) Condition tenant à l'existence de poursuites pénales - a) Action publique mise en mouvement (1) et non éteinte - b) Extinction de l'action publique par la chose jugée (art. 6 du CPP) - Exclusion - Jugement pénal frappé d'appel (2) - 2) Cassation - Erreur de droit à ne pas avoir recherché, pour valider une retenue sur le traitement d'un fonctionnaire condamné, si cette condamnation était frappée d'appel - Substitution du motif tiré de ce que tel était le cas - Existence (3), en l'espèce.

Il résulte de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 que si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire suspendu, celui-ci est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Lorsque c'est le cas, l'autorité administrative peut, au vu de la situation en cause et des conditions prévues par ces dispositions, le rétablir dans ses fonctions, lui attribuer provisoirement une autre affectation, procéder à son détachement ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.

1) a) Un fonctionnaire doit pour l'application de ces dispositions être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales lorsque l'action publique a été mise en mouvement à son encontre et ne s'est pas éteinte.

b) Si le premier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale (CPP) dispose que "l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par (...) la chose jugée", tel n'est pas le cas lorsqu'un jugement pénal est frappé d'appel.

2) Commet une erreur de droit le juge des référés qui, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA), refuse d'accorder au fonctionnaire qui fait l'objet d'une prolongation de suspension avec retenue sur traitement une provision au titre du dommage que celui-ci estime subir à ce titre, en se bornant à relever que ce fonctionnaire a été condamné par un jugement pénal et sans rechercher, pour s'assurer que l'intéressé fait encore l'objet de poursuites pénales, si ce jugement est frappé d'appel.

Lorsqu'il ressort de manière constante des pièces soumises au juge des référés qu'il avait été interjeté appel du jugement pénal, de sorte que l'action publique n'était pas éteinte et que l'intéressé faisait toujours l'objet de poursuites pénales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 lorsque la retenue sur traitement a été décidée, ce motif, établi de manière certaine par le dossier soumis au juge des référés, qui n'appelle l'appréciation par le juge de cassation d'aucune circonstance de fait et justifie le dispositif de l'ordonnance attaquée, doit être substitué à celui retenu par cette ordonnance (*M. H...*, 4 / 1 CHR, 443903, 12 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 19 novembre 1993, V..., n° 74235, p. 323.

2. Rapp. Cass. crim., 25 février 2003, n° 02-81.638, Bull. crim. 2003, n° 51, p. 187. Comp., s'agissant d'une décision du juge répressif rendue en dernier ressort, CE, 29 mai 2009, Commune de Ligne, n° 319334, T. p. 904.

3. Cf., sur la possibilité de substituer un motif ne comportant l'appréciation d'aucune circonstance de fait, CE, 3 mars 1998, V..., n° 171295, T. p. 1234 ; CE, 8 juillet 2002, Caisse fédérale du crédit mutuel d'Anjou, n° 212867, p. 262. Rapp., s'agissant de la faculté de substituer au motif tiré d'un constat du juge pénal celui tiré du caractère constant des mêmes faits, CE, 18 janvier 2017, M. P..., n° 386144, T. pp. 775-786-787.

36-09-05 – Procédure

36-09-05-01 – Conseil de discipline

Communication de l'avis du conseil de discipline au fonctionnaire hospitalier objet des poursuites disciplinaires (art. 11 et 12 du décret du 7 novembre 1989) - Acte de la procédure de sanction - Absence (1) - Conséquence - Communication devant intervenir avant la décision de sanction - Absence.

S'il incombe en vertu des articles 11 et 12 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de communiquer au fonctionnaire hospitalier poursuivi l'avis émis par le conseil de discipline et de l'informer, s'il fait l'objet d'une sanction plus lourde que la sanction proposée par cet avis, de la possibilité de former, auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le recours prévu par l'article 84 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ces dispositions n'imposent pas que la communication à l'agent de l'avis du conseil de discipline intervienne, à peine d'illégalité de la décision de sanction, avant que cette décision ne soit prise (*M. L...*, 5 / 6 CHR, 444511, 15 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'inexistence d'un principe imposant la communication de l'avis du conseil de discipline, CE, Assemblée, 5 juin 1959, Sieur Seitz, p. 346.

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-06 – Licenciement

36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi

Suppression de poste dans les CCI - Agent éligible à une retraite à taux plein ayant droit non à l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi mais à l'allocation de fin de carrière, moins élevée - 1) Différence de traitement liée à l'âge - Existence - 2) Objectif légitime et répondant à une exigence professionnelle essentielle et déterminante - Existence - 3) Disproportion - Absence - 4) Conséquence - Conformité à la loi du 27 mai 2008 (1).

Article 35-2 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (CCI) prévoyant que les agents pouvant bénéficier du versement d'une pension de retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale ne sont pas éligibles, en cas de suppression de leur poste, à l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi, dont le montant est d'au moins un mois de

rémunération par année d'ancienneté, mais à l'allocation de fin de carrière, dont le montant ne peut excéder quatre mois de rémunération mensuelle indiciaire brute.

1) Cette différence de traitement est fondée sur un critère indissociablement lié à l'âge, dès lors que l'éligibilité à une pension de retraite à taux plein suppose nécessairement d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (CSS).

2) Ces dispositions poursuivent un objectif légitime et répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en garantissant que l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi, qui vise à compenser les conséquences économiques résultant du licenciement pour l'agent concerné, ne soit pas versée à des travailleurs qui pourront bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et n'ont donc pas vocation, en principe, à demeurer sur le marché du travail.

3) Si les modalités de calcul de l'allocation de fin de carrière sont moins avantageuses que celles de l'indemnité de licenciement pour suppression de poste, la différence de traitement ainsi instituée n'apparaît pas disproportionnée, dès lors que les agents privés de cette dernière indemnité peuvent bénéficier de la pension de retraite du régime général à taux plein, et ce alors même qu'ils auraient la faculté de continuer à constituer des droits à pension auprès de régimes complémentaires.

4) Par suite, la différence de traitement instaurée par l'article 35-2 du statut du personnel administratif des CCI ne méconnaît pas les articles 1er et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 (*M. L...*, 7 / 2 CHR, 440078, 11 octobre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des modalités de contrôle de la compatibilité d'une différence de traitement liée à l'âge avec la directive 2000/78/CE, CE, Assemblée, 4 avril 2014, *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ M. L...*, n°s 362785 et autres, p. 63.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-03 – Exécution technique du contrat

39-03-03 – Aléas du contrat

39-03-03-01 – Force majeure

Exclusion, faute d'extériorité (1) - Cas d'inexécution par une personne publique d'un contrat du fait des manquements d'un autre de ses cocontractants.

Stade municipal mis à la disposition, dans la durée, d'un club sportif en vue de l'organisation de rencontres de football programmées et, exceptionnellement, d'un autre cocontractant en vue de l'organisation d'un concert. Accident mortel ayant été causé, au cours des opérations de montage de la scène de ce spectacle, par l'effondrement d'une structure métallique. Stade rendu par suite indisponible pour accueillir, un mois plus tard, une rencontre sportive programmée.

L'indisponibilité du stade, bien que résultant de fautes commises par le cocontractant de la commune et les sous-traitants de celui-ci dans le montage de la structure scénique, n'aurait pu survenir sans la décision initiale de la commune de mettre le stade à disposition de ce cocontractant pour l'organisation d'un concert.

Par suite, l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi ne résultent pas de faits extérieurs à cette commune et, dès lors, ne constituent pas un cas de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité contractuelle vis-à-vis du club sportif (*Société sportive professionnelle Olympique de Marseille*, 8 / 3 CHR, 440428, 4 octobre 2021, A, Mme Maugüé, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'extériorité et d'irrésistibilité, CE, 29 janvier 1909, Compagnie des messageries maritimes de l'Etat, n° 17614, p. 111.

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

Responsabilité quasi-délictuelle d'un autre constructeur à l'égard du titulaire du marché (1) - Fautes invocables - Inclusion - Manquements aux stipulations du contrat conclu avec le maître d'ouvrage (2).

Dans le cadre d'un litige né de l'exécution de travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher la responsabilité quasi délictuelle des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat, notamment s'ils ont commis des fautes qui ont contribué à l'inexécution de ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, sans devoir se limiter à cet égard à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires.

Il peut en particulier rechercher leur responsabilité du fait d'un manquement aux stipulations des contrats qu'ils ont conclus avec le maître d'ouvrage (*Société coopérative métropolitaine d'entreprise générale*, 7 / 2 CHR, 438872, 11 octobre 2021, A, Mme Maugüé, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., sur le fondement d'une telle action, CE, 24 juillet 1981, Société générale d'entreprise, n° 13519, T. pp. 815-816-819. Rapp., sur la compétence du juge administratif en raison de ce fondement, TC, 24 novembre 1997, Société de Castro c/ B... et S..., n° 3060, p. 540.
2. Rapp., dans le cadre d'actions en garantie réciproques entre deux co-maîtres d'œuvre, CE, 30 juillet 2003, Société Setec Bâtiment, n° 233172, T. pp. 712-714-845. Comp., qui juge que les tiers à un contrat administratif ne peuvent en principe se prévaloir de ses stipulations, CE, Section, 11 juillet 2011, Mme G..., n° 339409, p. 330 ; s'agissant d'une action du maître d'ouvrage contre un constructeur avec lequel il n'est pas lié par un contrat, CE, 7 décembre 2015, Commune de Bihorel, n° 380419, p. 425 ; s'agissant des conditions d'indemnisation par le maître d'ouvrage de difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait, CE, 5 juin 2013, Région Haute-Normandie, n° 352917, T. p. 695.

42 – Mutualité et coopération

42-01 – Mutuelles

42-01-01 – Questions générales

Dispositif de prévention de la non-exécution des engagements dont le fait générateur est le décès ("AGIRA 2") - 1) Champ d'application - a) Inclusion - Contrat dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine - b) Circonstance sans incidence - Contrat comportant aussi d'autres garanties - 2) Illustration - Contrat de prévoyance comportant une garantie décès.

Il résulte des dispositions de l'article L. 223-10-2 et du dernier alinéa de l'article L. 223-10 du code de la mutualité, introduites dans ce code ainsi que, de manière similaire, dans le code des assurances, par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, et modifiées par celle n° 2014-617 du 13 juin 2014, qu'elles ont pour objet de prévenir la non-exécution des engagements, pris à l'égard des assurés, dont le fait générateur est le décès.

1) a) A cet effet, ces dispositions, mises en œuvre par le dispositif AGIRA 2, visent, sans restriction aucune, les engagements que les assureurs et les mutuelles peuvent avoir pour objet de réaliser en vertu du b du 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité, parmi lesquels figurent ceux "dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine".

b) Une mutuelle doit mettre en œuvre les obligations qu'elles prescrivent pour tout contrat d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie, y compris ceux comprenant également d'autres garanties, notamment au titre de la prévoyance, et ceci quelle que soit l'importance respective des différentes garanties offertes au sein du même contrat.

2) Société mutualiste commercialisant auprès de ses adhérents un contrat de prévoyance couvrant la dépendance, l'incapacité de travail, l'hospitalisation et le décès.

Garantie décès permettant aux ayants droit, en cas de décès de l'assuré pendant la durée de vie du contrat, de bénéficier d'un capital, ce qui constitue un engagement dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, au sens du b du 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

Dès lors, et alors même que le contrat est dépourvu de finalité d'épargne, que son souscripteur peut, à chaque échéance annuelle, décider d'y mettre un terme et que les fonds investis sont perdus dans l'hypothèse où le risque garanti ne se réalise pas, ces modalités sont sans incidence sur les obligations auxquelles la société mutualiste est soumise en application des articles L. 223-10-2 et L. 223-10 dernier alinéa du code de la mutualité (*Société mutualiste Tutélaire*, 9 / 10 CHR, 438374, 7 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., Mme Fischer-Hirtz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-006 – Information et participation des citoyens

44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement

Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 - Effet direct (1) - Article 6§1.a) - Existence (2) - Article 6§1.b) - Absence (3).

Si le a) du paragraphe 1er de l'article 6 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998, combiné à l'annexe I à la convention, est d'effet direct, il n'en va pas de même du b) du même paragraphe, qui nécessite des actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers (*Association PRIARTEM et autres*, 2 / 7 CHR, 446302 et autres, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la notion d'effet direct, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

2. Cf. CE, 28 juillet 2004, Comité de réflexion, d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN) et autres, n°s 254944 255050, T. pp. 558-564-710. Rapp., s'agissant du paragraphe 9 du même article, CE, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°s 342409 et autres, p. 60 ; s'agissant des paragraphes 2, 3, et 7 du même article, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237.

3. Rapp., s'agissant des paragraphes 4, 6 et 8 du même article, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237.

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

Certificats d'économies d'énergie - Règles particulières de répression prévues au code de l'énergie (avant la loi du 22 août 2021) - 1) Compétence du ministre chargé de l'énergie pour imposer à une personne sanctionnée des mesures d'exécution distinctes de celles prévues par sa sanction - Absence - 2) Illustration.

1) Si le ministre chargé de l'énergie peut, dans le respect du principe de proportionnalité qui s'applique à toute sanction administrative, prononcer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article L. 222-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux dispositions relatives aux certificats d'économie d'énergie, en revanche, en l'absence de toute disposition l'y habilitant avant l'introduction dans le code de l'énergie de l'article L. 222-3-1 par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, il ne peut légalement imposer à la personne faisant l'objet d'une sanction des mesures d'exécution distinctes de celles prévues par la sanction prononcée.

2) Faute pour une société de détenir les certificats d'économies d'énergie dits "classiques" nécessaires pour appliquer la sanction qui lui avait été infligée sur le fondement du 3° de l'article L. 222-2 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a imposé à la société des mesures d'exécution consistant en l'annulation de certificats d'économies d'énergie dits "précarité" détenus à cette date par la société requérante et en une pénalité financière d'un montant correspondant au solde de certificats d'économies d'énergie dits "classiques" dont l'annulation ne pouvait donner lieu à conversion.

En imposant ainsi à la société, pour assurer l'exécution de la sanction, des mesures distinctes de cette sanction, alors qu'aucune disposition du code de l'énergie ne l'y habilitait à la date à laquelle il a statué, le ministre chargé de l'énergie a entaché sa décision d'un vice d'incompétence (*Société Proecowatt*, 9 / 10 CHR, 435121, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Certificats d'économies d'énergie - 1) Règles particulières de répression prévues au code de l'énergie - Pouvoir d'annuler des certificats détenus (3° de l'article L. 222-2) - Portée (1) - 2) Silence gardé sur une demande - a) Acceptation - Existence - b) Exception - Effets d'une mise en demeure (art. R. 222-9 du code de l'énergie).

1) Les certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être annulés en application du 3° de l'article L. 222-2 du code de l'énergie ne s'entendent que de ceux détenus par l'auteur du manquement à la date à laquelle la sanction est prononcée. Par suite, en l'absence de toute disposition l'y habilitant expressément, le ministre chargé de l'énergie ne peut légalement prononcer une sanction d'annulation de certificats d'économies d'énergie dont ne dispose pas l'intéressé à la date de sa décision et assortir une telle annulation d'une mise en demeure d'acquiescer les certificats manquants nécessaires à son exécution.

2) a) Il résulte de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et des articles R. 221-22 et R. 222-9 du code de l'énergie que le silence gardé par le ministre chargé de l'énergie sur une demande de certificats d'économies d'énergie autre que celles relatives à des opérations spécifiques fait naître une décision implicite d'acceptation à l'issue d'un délai de deux mois suivant la date de réception par le ministre du dossier de demande.

b) Lorsque, dans le cadre du contrôle de la régularité de la délivrance des certificats d'économies d'énergie, le ministre chargé de l'énergie notifie une mise en demeure en application de l'article R. 222-9 du code de l'énergie, ce délai est suspendu au titre des demandes de certificats déposées avant la mise en demeure et n'ayant pas donné lieu à décision implicite et il ne peut commencer à courir pour toutes les demandes présentées ultérieurement. La mise en demeure cesse de produire ses effets lorsque le ministre décide de prononcer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article L. 222-2 du même code ou informe le demandeur qu'il renonce à faire usage de ces dispositions (*Société Alpha Europe Energy*, 9 / 10 CHR, 436706, 7 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. en précisant, CE, 24 février 2021, Société Thévenin et Ducrot Distribution, n° 447326, à mentionner aux Tables.

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

48-02-01-08 – Cumuls

Revenu perçu à l'occasion de l'exercice de certaines activités (I de l'art. L. 86 du CPCMR) - Participation à une instance consultative ou délibérative réunie en vertu d'un texte législatif ou réglementaire (3°) - 1) Notion - Instance créée par un tel texte - 2) Exclusion - Instance dirigeante d'une fédération sportive.

1) Il résulte du 3° du I de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 dont il est issu, que seuls les revenus perçus au titre de la participation aux instances consultatives et délibérantes créées par un texte législatif ou réglementaire peuvent être entièrement cumulés avec une pension servie en application du CPCMR.

2) La seule circonstance que le cadre juridique des fédérations sportives soit défini par la loi, que celle-ci leur confie une mission de service public et que l'obtention de l'agrément délivré par le ministre des sports soit subordonné notamment à la condition que leurs statuts comportent un certain nombre de dispositions obligatoires relatives notamment au fonctionnement de leurs instances dirigeantes ne saurait faire regarder celles-ci comme étant réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire au sens du 3° du I de l'article L. 86 du CPCMR (*Mme M...*, 9 / 10 CHR, 438803, 13 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., Mme Fischer-Hirtz, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

48-02-01-09 – Ayants-cause

Exclusion - Conjoint polygame (1).

Il résulte des articles L. 38 et L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), au regard de l'objet essentiellement alimentaire de la pension de réversion, que le conjoint qui a contracté, avant le décès du fonctionnaire, un autre mariage en vertu du statut personnel auquel il était soumis ou en vertu d'une loi étrangère, et qui ne vit ainsi pas de ses seules ressources, voit son droit à pension de réversion suspendu mais peut le recouvrer lorsque cesse cet autre mariage (*M. N...*, 9 / 10 CHR, 441390, 13 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., en cas de concubinage notoire, CE, 13 juillet 2012, Mme G..., n° 352571, T. p. 882.

48-02-02 – Pensions civiles

48-02-02-02 – Conditions d'ouverture du droit à pension

48-02-02-02-01 – Durée des services pris en compte

Possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement d'années de services dans des emplois classés dans la catégorie active (art. L. 24 du CPCMR) - Prise en compte des périodes de détachement accomplies dans des emplois classés dans la catégorie active - Existence (1).

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) a pour objet, en accordant une possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement de quinze années de services dans des emplois classés dans la catégorie active, de tenir compte du risque particulier ou des fatigues exceptionnelles que présentent certains emplois.

Par suite, les services accomplis par un fonctionnaire en détachement dans un emploi classé dans la catégorie active qui exerce effectivement des fonctions correspondant à cet emploi doivent être pris en compte au titre de cet article, quelles que soient les fonctions qu'il exerçait ou qu'il avait vocation à exercer dans son corps d'origine (*Mme G...*, 7 / 2 CHR, 443879, 11 octobre 2021, B, *Mme Maugüé*, pdt., *M. Gueudar Delahaye*, rapp., *Mme Le Corre*, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 30 septembre 2019, *Mme Blaizot*, n° 414329, T. p. 869. Rapp., s'agissant de la prise en compte des services accomplis en catégorie active dans une autre fonction publique avant de rejoindre celle de l'Etat, CE, 9 octobre 2019, *Mme C...*, n° 416771, T. pp. 541-869.

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-046 – Autorités publiques indépendantes

AFLD - Audience de la commission des sanctions s'étant tenue en visioconférence sans que la personne poursuivie en ait fait la demande, en méconnaissance de l'article R. 232-95-1 du code du sport - 1) Irrégularité - Existence - 2) Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence (2).

Article R. 232-95-1 du code du sport, relatif à la procédure disciplinaire devant la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), prévoyant qu'il peut être recouru à des moyens de conférence audiovisuelle à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée.

1) La procédure suivie en l'espèce par la commission des sanctions de l'Agence, dont l'audience s'est tenue par des moyens de conférence audiovisuelle alors que la personne convoquée ne l'avait pas demandé, a été irrégulière.

2) Cette irrégularité a privé l'intéressée de la garantie, prévue par les articles L. 232-22 et R. 232-95-1 du code du sport, tenant à ce qu'elle puisse être entendue en personne, sauf demande de sa part, pour présenter ses observations devant la commission des sanctions (*Mme C...*, 2 / 7 CHR, 447436, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rappr., s'agissant des conditions dans lesquelles le recours à la visioconférence peut être organisé devant une juridiction administrative, CE, 21 décembre 2020, Syndicat de la juridiction administrative, n° 441399, T. pp. 551-810-924-927-961-962 ; s'agissant de l'inconstitutionnalité d'une disposition permettant au juge pénal d'imposer le recours à la visioconférence, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC ; s'agissant de son inconstitutionnalité au regard de l'article 6§1 de la convention EDH, CE, 5 mars 2021, Ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et M. B..., n°s 440037 440165, à mentionner aux Tables.

54 – Procédure

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-02 – Recevabilité

Requête dirigée contre une autorisation d'urbanisme - Demande devant être introduite avant le délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) - Point de départ de ce délai - Premier mémoire de l'un quelconque des défendeurs (1).

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme que l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés dans le cadre du recours au fond dirigé contre un permis de construire a pour effet de rendre irrecevable l'introduction d'une demande en référé tendant à la suspension de l'exécution de ce permis.

La cristallisation des moyens que prévoit l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme intervient à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense produit dans l'instance par l'un quelconque des défendeurs (*Mme M... et autres*, 2 / 7 CHR, 445733, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le maniement d'une semblable cristallisation par le juge dans le contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes, CE, 3 avril 2020, Association la Demeure Historique, Association "Fédération environnement durable" et autres, n°s 426941 427388, T. pp. 768-855-920.

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée

54-035-02-03-02 – Urgence

Présomption s'agissant d'un recours contre un permis de construire (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) - 1) Modalités d'appréciation (1) - 2) Référé introduit plusieurs mois après le REP - Circonstance de nature à renverser la présomption d'urgence - Absence (2).

1) L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

La construction d'un bâtiment autorisée par un permis de construire présente un caractère difficilement réversible. Par suite, lorsque la suspension de l'exécution d'un permis de construire est demandée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), la condition d'urgence est en principe satisfaite ainsi que le prévoit l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme.

Il ne peut en aller autrement que dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifie de circonstances particulières. Il appartient alors au juge des référés, pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

2) La seule circonstance qu'un délai de plusieurs mois depuis l'enregistrement du recours pour excès de pouvoir (REP) contre le permis de construire s'est écoulé à la date d'introduction du référé-suspension n'est pas de nature à renverser la présomption d'urgence prévue par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme (*Mme M... et autres*, 2 / 7 CHR, 445733, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère réfragable de cette présomption, CE, 26 mai 2021, M. F... et autres, n°s 436902 436904, à mentionner aux Tables. Rapp., sous l'empire d'une présomption d'urgence d'origine jurisprudentielle, CE, 9 juin 2004, Epoux M..., n° 265457, T. p. 821.

2. Rapp., sous l'empire d'une présomption d'urgence d'origine jurisprudentielle, CE, 14 mars 2003, Association Air pur environnement, n° 251335, T. pp. 924-926.

54-06 – Jugements

54-06-03 – Composition de la juridiction

Rejet par ordonnance d'une requête manifestement irrecevable (4° de l'art. R. 222-1 du CJA) - Inclusion - Requérant ne justifiant pas suffisamment de son intérêt à agir contre une autorisation d'urbanisme (1) - Conditions (2).

Un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol ne peut être rejeté comme manifestement irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir, par une ordonnance prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), sans avoir au préalable invité le requérant à régulariser sa requête en apportant les précisions permettant d'en apprécier la recevabilité au regard des exigences de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme et sans l'avoir informé des conséquences qu'emporterait un défaut de régularisation dans le délai imparti comme l'exige l'article R. 612-1 du CJA (*M. P...*, 10 / 9 CHR, 441415, 14 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Moreau, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 février 2016, M. et Mme P... et M. et Mme V..., n° 387507, T. pp. 891-996. Rapp., s'agissant de l'appréciation de l'intérêt pour agir en contentieux de l'urbanisme, CE, 10 juin 2015, M. B... et Mme G..., n° 386121, p. 192.

2. Cf., sur l'obligation d'inviter à régulariser lorsque le motif d'irrecevabilité peut l'être, y compris quand une fin de non-recevoir est soulevée en défense, CE, 14 octobre 2015, M. et Mme G..., n° 374850, T. pp. 819-830. Rapp., s'agissant d'une irrecevabilité pour défaut de notification du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme), CE, 13 juillet 2011, Mme C..., n° 314093, T. p. 1199. Comp., sur la faculté de rejeter sans invitation à régulariser par une décision prise après audience publique, lorsqu'une fin de non-recevoir a été soulevée en défense, CE, 14 novembre 2011, M. A..., n° 334764, T. p. 1084.

54-06-04 – Rédaction des jugements

54-06-04-01 – Visas

Mention obligatoire de la date de prononcé (art. R. 741-2 du CJA) - Erreur de plume - Incidence - Absence, en l'absence de doute possible sur la véritable date (1).

En vertu de l'article R. 741-2 du code de justice administrative (CJA), la décision doit faire apparaître la date à laquelle elle a été prononcée.

Jugement mentionnant deux dates de lecture différentes. Dès lors que la date d'audience mentionnée dans la décision, dont il n'est pas contesté qu'elle correspond à la date effective, conduit sans aucun doute possible à retenir l'une de ces deux dates de lecture, cette erreur purement matérielle est sans incidence sur la régularité du jugement attaqué (*Mme M...*, 9 / 10 CHR, 438803, 13 octobre 2021, B, M. Dacosta, pdt., Mme Fischer-Hirtz, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une erreur sur la date de lecture cumulée à la mention de trois dates d'audience différentes, CE, Section, 25 septembre 2015, Mme B..., n° 372624, p. 322, aux Tables sur d'autres points.

54-06-05 – Frais et dépens

54-06-05-11 – Remboursement des frais non compris dans les dépens

Frais de justice - 1) Caractère indemnisable - Existence, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'une faute (1) - 2) Exception - Victime ayant la qualité de partie à l'instance (2).

1) Les frais de justice exposés devant le juge administratif en conséquence directe d'une faute de l'administration sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de la faute imputable à celle-ci.

2) Toutefois, lorsque l'intéressé avait qualité de partie à l'instance, la part de son préjudice correspondant à des frais non compris dans les dépens est réputée intégralement réparée par la décision que prend le juge dans l'instance en cause sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA) (*Société 2 AB et Commune de Pézenas*, 5 / 6 CHR, 436725 436746, 15 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 avril 2012, M. et Mme A..., n° 311308, T. pp. 826-876-928-990-991-992.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 16 avril 2012, M. et Mme A..., n° 311308, T. pp. 826-876-928-990-991-992.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

Bien-fondé (1) - Absence - Acte réglementaire dont l'illégalité a cessé (2) - 1) Règle générale - A la date à laquelle il convient d'apprécier la légalité de l'acte attaqué par voie d'action - 2) Devant le juge saisi du bien-fondé de l'impôt - A la date du fait générateur de l'impôt.

1) Dans l'hypothèse où l'illégalité d'un acte réglementaire a cessé, du fait d'un changement de circonstances, à la date à laquelle le juge doit se placer pour apprécier la légalité d'un acte pris pour son application ou dont il constitue la base légale, il incombe au juge, saisi d'une exception d'illégalité de cet acte réglementaire soulevée à l'appui de la contestation de ce second acte, de l'écartier.

2) De la même façon, lorsque le juge de l'impôt est saisi, au soutien d'une contestation du bien-fondé de l'impôt, d'une exception d'illégalité de l'acte réglementaire sur la base duquel a été prise une décision individuelle d'imposition, il lui appartient de l'écartier lorsque cet acte réglementaire est, par l'effet d'un changement de circonstances, devenu légal à la date du fait générateur de l'imposition (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Ceetrus France*, 8 / 3 CHR, 448651, 4 octobre 2021, A, Mme Maugué, pdt., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des conditions d'opérance de l'exception d'illégalité, CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346 ; CE, Section, 30 décembre 2013, Mme O..., n° 367615, p. 342 ; s'agissant de l'impossibilité d'invoquer, à l'appui d'une telle exception d'illégalité, des vices de forme et de procédure, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

2. Cf. sur l'obligation de laisser inappliqué un règlement illégal, CE, Section, 14 novembre 1958, Ponard, p. 554. Rapp., s'agissant de l'exception tirée de l'illégalité d'un règlement qui ne serait pas resté légalement pris à la date à laquelle il en a été fait application, CE, Assemblée, 22 janvier 1982, B..., n° 36128, p. 27 ; CE, Assemblée, 22 janvier 1982, A..., n° 35196, p. 33 ; s'agissant de la contestation du refus d'abroger un règlement dont l'illégalité a cessé, CE, 10 octobre 2013, Fédération française de gymnastique, n° 359219, p. 251.

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Rejet par ordonnance d'une requête manifestement irrecevable (4° de l'art. R. 222-1 du CJA) - Inclusion - Requérent ne justifiant pas suffisamment de son intérêt à agir contre une autorisation d'urbanisme (1) - Conditions (2).

Un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol ne peut être rejeté comme manifestement irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir, par une ordonnance prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), sans avoir au préalable invité le requérant à régulariser sa requête en apportant les précisions permettant d'en apprécier la recevabilité au regard des exigences de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme et sans l'avoir informé des conséquences qu'emporterait un défaut de régularisation dans le délai imparti comme l'exige l'article R. 612-1 du CJA (*M. P...*, 10 / 9 CHR, 441415, 14 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Moreau, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 février 2016, M. et Mme P... et M. et Mme V..., n° 387507, T. pp. 891-996. Rapp., s'agissant de l'appréciation de l'intérêt pour agir en contentieux de l'urbanisme, CE, 10 juin 2015, M. B... et Mme G..., n° 386121, p. 192.

2. Cf., sur l'obligation d'inviter à régulariser lorsque le motif d'irrecevabilité peut l'être, y compris quand une fin de non-recevoir est soulevée en défense, CE, 14 octobre 2015, M. et Mme G..., n° 374850, T. pp. 819-830. Rapp., s'agissant d'une irrecevabilité pour défaut de notification du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme), CE, 13 juillet 2011, Mme C..., n° 314093, T. p. 1199. Comp., sur la faculté de rejeter sans invitation à régulariser par une décision prise après audience publique, lorsqu'une fin de non-recevoir a été soulevée en défense, CE, 14 novembre 2011, M. A., n° 334764, T. p. 1084.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation

54-08-02-03-015 – Substitution de motifs en cassation

Exception au rétablissement d'un fonctionnaire suspendu faisant l'objet de poursuites pénales et possibilité dans ce cas d'une retenue sur traitement (art. 30 de la loi du 13 juillet 1983) - Fonctionnaire condamné faisant l'objet d'une prolongation de suspension et d'une retenue sur traitement - Erreur de droit à ne pas avoir recherché, pour valider cette retenue, si la condamnation était frappée d'appel - Substitution du motif tiré de ce que tel était le cas - Existence (1), en l'espèce.

Il résulte de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 que si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire suspendu, celui-ci est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Lorsque c'est le cas, l'autorité administrative peut, au vu de la situation en cause et des conditions prévues par ces dispositions, le rétablir dans ses fonctions, lui attribuer provisoirement une autre affectation, procéder à son détachement ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.

Un fonctionnaire doit pour l'application de ces dispositions être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales lorsque l'action publique a été mise en mouvement à son encontre et ne s'est pas éteinte.

Si le premier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale (CPP) dispose que "l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par (...) la chose jugée", tel n'est pas le cas lorsqu'un jugement pénal est frappé d'appel.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA), refuse d'accorder au fonctionnaire qui fait l'objet d'une prolongation de suspension avec retenue sur traitement une provision au titre du dommage que celui-ci estime subir à ce titre, en se bornant à relever que ce fonctionnaire a été condamné par un jugement pénal et sans rechercher, pour s'assurer que l'intéressé fait encore l'objet de poursuites pénales, si ce jugement est frappé d'appel.

Lorsqu'il ressort de manière constante des pièces soumises au juge des référés qu'il avait été interjeté appel du jugement pénal, de sorte que l'action publique n'était pas éteinte et que l'intéressé faisait toujours l'objet de poursuites pénales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 lorsque la retenue sur traitement a été décidée, ce motif, établi de manière certaine par le dossier soumis au juge des référés, qui n'appelle l'appréciation par le juge de cassation d'aucune circonstance de fait et justifie le dispositif de l'ordonnance attaquée, doit être substitué à celui retenu par cette ordonnance (*M. H...*, 4 / 1 CHR, 443903, 12 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur la possibilité de substituer un motif ne comportant l'appréciation d'aucune circonstance de fait, CE, 3 mars 1998, V..., n° 171295, T. p. 1234 ; CE, 8 juillet 2002, Caisse fédérale du crédit mutuel d'Anjou, n° 212867, p. 262. Rapp., s'agissant de la faculté de substituer au motif tiré d'un constat du juge pénal celui tiré du caractère constant des mêmes faits, CE, 18 janvier 2017, M. P..., n° 386144, T. pp. 775-786-787.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-02 – Régularité

AFLD - Audience de la commission des sanctions s'étant tenue en visioconférence sans que la personne poursuivie en ait fait la demande, en méconnaissance de l'article R. 232-95-1 du code du sport - 1) Irrégularité - Existence - 2) Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence (2).

Article R. 232-95-1 du code du sport, relatif à la procédure disciplinaire devant la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), prévoyant qu'il peut être recouru à des moyens de conférence audiovisuelle à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée.

1) La procédure suivie en l'espèce par la commission des sanctions de l'Agence, dont l'audience s'est tenue par des moyens de conférence audiovisuelle alors que la personne convoquée ne l'avait pas demandé, a été irrégulière.

2) Cette irrégularité a privé l'intéressée de la garantie, prévue par les articles L. 232-22 et R. 232-95-1 du code du sport, tenant à ce qu'elle puisse être entendue en personne, sauf demande de sa part, pour présenter ses observations devant la commission des sanctions (*Mme C...*, 2 / 7 CHR, 447436, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant des conditions dans lesquelles le recours à la visioconférence peut être organisé devant une juridiction administrative, CE, 21 décembre 2020, Syndicat de la juridiction administrative, n° 441399, T. pp. 551-810-924-927-961-962 ; s'agissant de l'inconstitutionnalité d'une disposition permettant au juge pénal d'imposer le recours à la visioconférence, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC ; s'agissant de son inconstitutionnalité au regard de l'article 6§1 de la convention EDH, CE, 5 mars 2021, Ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et M. B..., n°s 440037 440165, à mentionner aux Tables.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux

Aléa thérapeutique - Réparation au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM - Incidence d'un acte fautif qui n'est pas la cause directe de l'accident - 1) Régime - Réduction de l'indemnité due par l'ONIAM à raison de la perte de chance imputable à l'acte fautif (1) - 2) Office du juge.

Il résulte des termes du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) que la réparation d'un accident médical par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de la solidarité nationale n'est possible qu'en dehors des cas où cet accident serait causé directement soit par un acte fautif d'un professionnel de santé ou d'un établissement, service ou organisme mentionné au I du même article, soit par un défaut d'un produit de santé.

1) Lorsque, dans le cas d'un tel accident médical non fautif dont les conséquences dommageables remplissent les conditions prévues par le II de l'article L. 1142-1 du CSP, une faute commise par un professionnel, un établissement, un service ou un organisme mentionné au I du même article a, sans être la cause directe de l'accident, fait néanmoins perdre à la victime une chance d'y échapper ou de se soustraire à ses conséquences, cette dernière a droit à la réparation intégrale de son dommage au titre de la solidarité nationale, mais l'indemnité due par l'ONIAM doit être réduite du montant de l'indemnité mise à la charge du professionnel, de l'établissement, du service ou de l'organisme responsable de la perte de chance, laquelle est égale à une fraction des dommages, fixée à raison de l'ampleur de la chance perdue.

2) Par suite, il appartient au juge saisi par la victime d'un accident médical de conclusions indemnitaires invoquant la responsabilité pour faute d'un professionnel de santé ou d'un établissement, service ou organisme mentionné au I de l'article L.1142-1 du CSP, de déterminer si l'accident médical a été directement causé par la faute invoquée et, dans ce cas, si l'acte fautif est à l'origine des dommages corporels invoqués ou seulement d'une perte de chance de les éviter.

Si l'acte fautif n'est pas la cause directe de l'accident, il lui appartient de rechercher, le cas échéant d'office, si le dommage subi présente le caractère d'anormalité et de gravité requis par le II de l'article L. 1142 1 du CSP et doit, par suite, faire l'objet d'une réparation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

Enfin, dans le cas d'une réponse positive à cette dernière question, si la faute reprochée au professionnel de santé ou à l'établissement, service ou organisme mentionné au I de l'article L.1142-1 du CSP a fait perdre à la victime une chance d'éviter l'accident médical non fautif ou de se soustraire à ses conséquences, il appartient au juge, tout en prononçant le droit de la victime à la réparation intégrale

de son préjudice, de réduire l'indemnité due par l'ONIAM du montant qu'il met alors, à ce titre, à la charge du responsable de cette perte de chance (*Agence de la biomédecine et M. et Mme T...*, 5 / 6 CHR, 431291 431347, 15 octobre 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., en généralisant, CE, 30 mars 2011, Office national d'indemnisation des accidents médicaux c/ M. et Mme H..., n° 327669, p. 148.

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux

60-02-01-01-02-01 – Existence d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public

Missions de l'Agence de la biomédecine dans la sélection des donneurs d'organes et greffons - Conséquences - 1) Possibilité de rechercher sa responsabilité solidaire avec les établissements de santé impliqués dans l'opération de sélection - Existence - 2) Possibilité pour l'Agence d'obtenir sa mise hors de cause - Existence - Condition.

Il résulte des articles L. 1418-1 et R. 1418-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée que l'organisation et le déroulement des opérations de prélèvements et de greffes d'organes, en particulier les opérations de sélection du donneur et du greffon, qui nécessitent une étroite coordination entre ses différents acteurs, font participer l'Agence de la biomédecine à la phase de sélection du donneur, tant au stade de la vérification du caractère complet de son dossier et de la cohérence des informations qui y figurent qu'à celui de la concertation lors de sa sélection, ainsi qu'au suivi des informations le concernant, au cours ou à la suite du prélèvement.

1) Dans ces conditions, la victime d'une opération de greffe qui estime que les sélections du donneur ou du greffon n'ont pas été satisfaisantes peut rechercher, sans avoir à établir la faute propre à chacun des intervenants, la responsabilité solidaire tant des établissements de santé impliqués dans l'opération de sélection que de l'Agence de la biomédecine.

2) Conformément aux règles qui régissent la responsabilité des personnes publiques, l'Agence peut toutefois, lorsque sa responsabilité solidaire est ainsi recherchée, demander à être dégagée de toute responsabilité en établissant qu'elle n'a commis aucune faute dans l'accomplissement de ses missions propres (*Agence de la biomédecine et M. et Mme T...*, 5 / 6 CHR, 431291 431347, 15 octobre 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

60-04 – Réparation

60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité

60-04-02-03 – Force majeure

Exclusion, faute d'extériorité (1) - Cas d'inexécution par une personne publique d'un contrat du fait des manquements d'un autre de ses cocontractants.

Stade municipal mis à la disposition, dans la durée, d'un club sportif en vue de l'organisation de rencontres de football programmées et, exceptionnellement, d'un autre cocontractant en vue de l'organisation d'un concert. Accident mortel ayant été causé, au cours des opérations de montage de la scène de ce spectacle, par l'effondrement d'une structure métallique. Stade rendu par suite indisponible pour accueillir, un mois plus tard, une rencontre sportive programmée.

L'indisponibilité du stade, bien que résultant de fautes commises par le cocontractant de la commune et les sous-traitants de celui-ci dans le montage de la structure scénique, n'aurait pu survenir sans la

décision initiale de la commune de mettre le stade à disposition de ce cocontractant pour l'organisation d'un concert.

Par suite, l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi ne résultent pas de faits extérieurs à cette commune et, dès lors, ne constituent pas un cas de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité contractuelle vis-à-vis du club sportif (*Société sportive professionnelle Olympique de Marseille*, 8 / 3 CHR, 440428, 4 octobre 2021, A, Mme Maugué, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'extériorité et d'irrésistibilité, CE, 29 janvier 1909, Compagnie des messageries maritimes de l'Etat, n° 17614, p. 111.

60-04-03 – Évaluation du préjudice

60-04-03-02 – Préjudice matériel

Frais de justice - 1) Caractère indemnisable - Existence, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'une faute (1) - 2) Exception - Victime ayant la qualité de partie à l'instance (2).

1) Les frais de justice exposés devant le juge administratif en conséquence directe d'une faute de l'administration sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de la faute imputable à celle-ci.

2) Toutefois, lorsque l'intéressé avait qualité de partie à l'instance, la part de son préjudice correspondant à des frais non compris dans les dépens est réputée intégralement réparée par la décision que prend le juge dans l'instance en cause sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA) (*Société 2 AB et Commune de Pézenas*, 5 / 6 CHR, 436725 436746, 15 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 avril 2012, M. et Mme A..., n° 311308, T. pp. 826-876-928-990-991-992.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 16 avril 2012, M. et Mme A..., n° 311308, T. pp. 826-876-928-990-991-992.

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

60-05-01 – Action en garantie

Appel en garantie contractuelle dirigé par une personne publique contre un occupant du domaine public - 1) Prescription quinquennale (art. 2224 du code civil) - Point de départ (1) - 2) Bien-fondé (2) - 3) Evaluation.

Stade municipal mis à la disposition, dans la durée, d'un club sportif en vue de l'organisation de rencontres de football programmées et, exceptionnellement, d'un autre cocontractant en vue de l'organisation d'un concert. Accident mortel ayant été causé, au cours des opérations de montage de la scène de ce spectacle, par l'effondrement d'une structure métallique. Stade rendu par suite indisponible pour accueillir, un mois plus tard, une rencontre sportive programmée. Appel contractuel en garantie de la commune, condamnée à indemniser le club sportif, contre l'organisateur du spectacle.

1) Un appel en garantie formé par une personne publique moins de cinq ans après la requête par laquelle la victime a sollicité la mise à sa charge de l'indemnisation contre laquelle cette personne publique demande à être garantie n'est pas atteint par la prescription prévue par l'article 2224 du code civil.

2) Article 6 de la convention de mise à disposition du stade à l'organisateur de spectacle prévoyant la responsabilité de celui-ci pour les dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion

de l'exécution de cette convention. Par suite, nonobstant les manquements qui auraient pu être commis par les sous-traitants auxquels ce cocontractant a recouru pour le montage du dispositif scénique prévu pour la tenue du concert, il y a lieu d'accueillir les conclusions de la commune tendant à ce que ce cocontractant soit appelé en garantie.

3) En l'absence, au vu de l'instruction, de négligences de la commune de nature à atténuer les responsabilités incombant à son cocontractant en application de ces stipulations, ce cocontractant doit garantir la commune du montant total des sommes mises à sa charge (*Société sportive professionnelle Olympique de Marseille*, 8 / 3 CHR, 440428, 4 octobre 2021, A, Mme Maugüé, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la prescription décennale, CE, 10 février 2017, Société Campenon Bernard Côte d'Azur et société Fayat Bâtiment, n° 391722, T. pp. 805-840.

2. Comp., s'agissant de l'absence de garantie contractuelle par les constructeurs après la fin des rapports contractuels nés d'un marché de travaux, CE, Section, 4 juillet 1980, SA Forrer et Cie, n° 03433, p. 307 ; CE, Section, 15 juillet 2004, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon, n° 235053, p. 345 ; CE, Section, 6 avril 2007, Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer, n°s 264490 264491, p. 163.

61 – Santé publique

61-10 – Agences nationales de santé

Agence de la biomédecine - Missions dans la sélection des donneurs d'organes et greffons - Conséquences - 1) Possibilité de rechercher sa responsabilité solidaire avec les établissements de santé impliqués dans l'opération de sélection - Existence - 2) Possibilité pour l'Agence d'obtenir sa mise hors de cause - Existence - Condition.

Il résulte des articles L. 1418-1 et R. 1418-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'arrêté portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée que l'organisation et le déroulement des opérations de prélèvements et de greffes d'organes, en particulier les opérations de sélection du donneur et du greffon, qui nécessitent une étroite coordination entre ses différents acteurs, font participer l'Agence de la biomédecine à la phase de sélection du donneur, tant au stade de la vérification du caractère complet de son dossier et de la cohérence des informations qui y figurent qu'à celui de la concertation lors de sa sélection, ainsi qu'au suivi des informations le concernant, au cours ou à la suite du prélèvement.

1) Dans ces conditions, la victime d'une opération de greffe qui estime que les sélections du donneur ou du greffon n'ont pas été satisfaisantes peut rechercher, sans avoir à établir la faute propre à chacun des intervenants, la responsabilité solidaire tant des établissements de santé impliqués dans l'opération de sélection que de l'Agence de la biomédecine.

2) Conformément aux règles qui régissent la responsabilité des personnes publiques, l'Agence peut toutefois, lorsque sa responsabilité solidaire est ainsi recherchée, demander à être dégagée de toute responsabilité en établissant qu'elle n'a commis aucune faute dans l'accomplissement de ses missions propres (*Agence de la biomédecine et M. et Mme T...*, 5 / 6 CHR, 431291 431347, 15 octobre 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale

62-03 – Cotisations

62-03-03 – Cotisations des employeurs et travailleurs indépendants

Litige portant sur la "radiation" par Pôle emploi du "compte employeur" d'une entreprise employant des salariés temporaires du cinéma, de l'audiovisuel ou du spectacle (1) - Compétence du juge judiciaire (2).

Il résulte des articles L. 5422-13 et L. 5422-16 du code du travail que Pôle emploi assure pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage le recouvrement des contributions dues par les employeurs des salariés engagés à titre temporaire relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle. La décision de "radiation" du "compte employeur" que Pôle emploi prend à l'égard d'une entreprise se présentant comme employeur de tels salariés ne revêt pas le caractère d'une sanction à l'égard de cet employeur mais lui ferme la voie du versement des contributions à l'assurance chômage au titre du régime dont ces salariés relèvent. Elle se rattache donc à la mission que Pôle emploi exerce en qualité d'organisme chargé du recouvrement pour le compte de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage en vue du versement des prestations auxquelles ont droit les travailleurs privés d'emploi.

Il en résulte qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître de la contestation d'une telle décision (*Société SMARTFR et Société la Nouvelle Aventure*, 1 / 4 CHR, 450379 450380, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur les principes gouvernant la compétence juridictionnelle pour les litiges relatifs à des décisions de Pôle emploi, TC, 7 avril 2014, Mme B... c/ Pôle emploi Languedoc-Roussillon et Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) Languedoc-Roussillon, n° 3946, T. pp. 574-892-893 ; CE, 26 avril 2018, M. L..., n° 408049, T. pp. 604-947 ; CE, 21 octobre 2019, Pôle emploi, n° 421250, T. pp. 634-1058-1059.

2. Rappr. Cass. soc., 29 septembre 2014, n° 13-19.023, Bull. 2014 V, n° 210.

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

63-05-05 – Lutte contre le dopage

AFLD - Audience de la commission des sanctions s'étant tenue en visioconférence sans que la personne poursuivie en ait fait la demande, en méconnaissance de l'article R. 232-95-1 du code du sport - 1) Irrégularité - Existence - 2) Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence (2).

Article R. 232-95-1 du code du sport, relatif à la procédure disciplinaire devant la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), prévoyant qu'il peut être recouru à des moyens de conférence audiovisuelle à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée.

1) La procédure suivie en l'espèce par la commission des sanctions de l'Agence, dont l'audience s'est tenue par des moyens de conférence audiovisuelle alors que la personne convoquée ne l'avait pas demandé, a été irrégulière.

2) Cette irrégularité a privé l'intéressée de la garantie, prévue par les articles L. 232-22 et R. 232-95-1 du code du sport, tenant à ce qu'elle puisse être entendue en personne, sauf demande de sa part, pour présenter ses observations devant la commission des sanctions (*Mme C...*, 2 / 7 CHR, 447436, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant des conditions dans lesquelles le recours à la visioconférence peut être organisé devant une juridiction administrative, CE, 21 décembre 2020, Syndicat de la juridiction administrative, n° 441399, T. pp. 551-810-924-927-961-962 ; s'agissant de l'inconstitutionnalité d'une disposition permettant au juge pénal d'imposer le recours à la visioconférence, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC ; s'agissant de son inconstitutionnalité au regard de l'article 6§1 de la convention EDH, CE, 5 mars 2021, Ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et M. B..., n°s 440037 440165, à mentionner aux Tables.

66 – Travail et emploi

66-02 – Conventions collectives

Matières dans lesquelles la convention de branche prévaut sur les conventions d'entreprise (matières dites du "premier bloc") (art. L. 2253-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 22 septembre 2017) - SMH (1°) - 1) Possibilité pour la convention de branche de prévoir qu'un SMH s'applique à la rémunération effective résultant du salaire de base et de certains compléments - Existence (1) - 2) Possibilité pour l'accord d'entreprise de retenir une structure de rémunération différente que celle prévue par la convention de branche - Existence, à condition de garantir une rémunération effective au moins égale au SMH fixé par la convention de branche - 3) Espèce.

Il résulte des articles L. 2232-5-1, L. 2253-1 et L. 2253-3 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, qu'avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, il revenait à la branche, par voie d'accord collectif s'imposant à tout accord d'entreprise, de fixer un salaire minimum conventionnel pour chaque niveau hiérarchique de la grille de classification des emplois prévue par la convention collective, auquel la rémunération effectivement perçue par les salariés de la branche ne pouvait être inférieure. A cet égard, les conventions de branche pouvaient déterminer, d'une part, le montant de ce salaire minimum conventionnel, et, d'autre part, les éléments de rémunération à prendre en compte pour s'assurer que la rémunération effective des salariés atteigne au moins le niveau du salaire minimum conventionnel correspondant à leur niveau hiérarchique. A défaut de stipulations conventionnelles expresses sur les éléments de rémunération des salariés à prendre en compte pour procéder à cette comparaison, il convenait de retenir, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le salaire de base et les compléments de salaire constituant une contrepartie directe à l'exécution de la prestation de travail par les salariés.

Il résulte des articles L. 2232-5-1, L. 2253-1, L. 2253-2 et L. 2253-3 du code du travail, issus de l'ordonnance du 22 septembre 2017 qui a notamment modifié l'articulation entre les conventions de branche et les accords d'entreprise, que la convention de branche peut définir les garanties applicables en matière de salaires minima hiérarchiques (SMH), auxquelles un accord d'entreprise ne peut déroger que s'il prévoit des garanties au moins équivalentes. En outre, si la convention de branche peut, y compris indépendamment de la définition des garanties applicables en matière de SMH, prévoir l'existence de primes, ainsi que leur montant, les stipulations d'un accord d'entreprise en cette matière prévalent sur celles de la convention de branche, qu'elles soient ou non plus favorables, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les primes pour travaux dangereux ou insalubres pour lesquelles la convention de branche, lorsqu'elle le stipule expressément, s'impose aux accords d'entreprise qui ne peuvent que prévoir des garanties au moins équivalentes.

1) Par suite, faute pour l'article L. 2253-1 de définir la notion de SMH, laquelle n'est pas davantage éclairée par les travaux préparatoires de l'ordonnance du 22 septembre 2017, il est loisible à la convention de branche, d'une part, de définir les SMH et, le cas échéant à ce titre de prévoir qu'ils ont vocation à être comparés soit aux seuls salaires de base, soit aux rémunérations effectives des salariés résultant de leurs salaires de base et de certains compléments de salaire, d'autre part, d'en fixer le montant par niveau hiérarchique.

2) Lorsque la convention de branche stipule que les SMH s'appliquent aux rémunérations effectives des salariés résultant de leurs salaires de base et de compléments de salaire qu'elle identifie, elle ne fait pas obstacle à ce que le montant de ces minima soit atteint dans une entreprise par des modalités de rémunération différentes de celles qu'elle mentionne, un accord d'entreprise pouvant réduire ou supprimer les compléments de salaire qu'elle mentionne au titre de ces minima, dès lors toutefois que sont prévus d'autres éléments de rémunération permettant aux salariés de l'entreprise de percevoir une rémunération effective au moins égale au montant des SMH fixé par la convention.

3) Arrêté du ministre du travail ayant procédé à l'extension d'un avenant relatif aux minima conventionnels et instaurant un salaire minimum annuel garanti à une convention de branche. Arrêté

excluant de l'extension certaines stipulations et formulant une réserve à l'égard d'autres stipulations, au motif que les SMH entrant dans le champ de l'article L. 2253-1 du code du travail et qui s'imposent aux accords d'entreprise ne peuvent se rapporter qu'à un salaire de base.

Il résulte de ce qui a été dit aux 1) et 2) qu'en procédant à cette exclusion et à cette réserve, au motif que les SMH ne s'appliquent qu'aux salaires de base, l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit (*Fédération des syndicats CFTC Commerce, Services et Force de vente et autres*, 4 / 1 CHR, 433053 433233 433251 433463 433473 433534, 7 octobre 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rappr., avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 septembre 2017, Cass. soc., 7 avril 2010, n° 07-45.322, Bull. 2010, V, n° 89.

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

66-07-01-04-035 – Motifs autres que la faute ou la situation économique

66-07-01-04-035-02 – Inaptitude ; maladie

Illégalité fautive d'un refus de se prononcer sur une demande d'autorisation de licenciement (1) - 1) Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice au salarié (2) - 2) Illustration - Demande de licenciement motivée par l'inaptitude physique du salarié - a) Obligation pour l'employeur de rechercher toute possibilité de reclassement dans l'entreprise ou au sein du groupe (3) - Appréciation par l'administration du sérieux de cette recherche (4) - b) Conséquences sur l'office du juge.

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative. Le refus illégal de se prononcer sur une demande d'autorisation de licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard du salarié, pour autant qu'il en soit résulté pour lui un préjudice direct et certain.

1) Lorsqu'un salarié sollicite, à ce titre, le versement d'une indemnité, il appartient au juge, dans l'hypothèse où la décision de l'autorisation administrative refusant de se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement est illégale, de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des pièces produites par les parties et, le cas échéant, en tenant compte du motif pour lequel le juge administratif a annulé cette décision, si une décision d'autorisation aurait pu légalement être prise.

2) a) Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'employeur a, conformément à l'article L. 1226-2 du code du travail, cherché à reclasser le salarié sur d'autres postes appropriés à ses capacités, le cas échéant par la mise en œuvre, dans l'entreprise, de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.

Le licenciement ne peut être autorisé que dans le cas où l'employeur n'a pu reclasser le salarié dans un emploi approprié à ses capacités au terme d'une recherche sérieuse, menée tant au sein de l'entreprise que dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

b) Pour apprécier le bien-fondé d'une demande tendant à la réparation du préjudice qu'un salarié estime avoir subi du fait du refus de l'inspecteur du travail de se prononcer sur l'autorisation de licenciement demandée par son employeur et motivée par l'inaptitude physique du salarié, le juge est tenu de rechercher si en l'espèce l'autorité administrative aurait pu légalement, si elle n'avait pas illégalement refusé de se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement, autoriser ou rejeter la demande d'autorisation qui lui était soumise, en vérifiant notamment si l'employeur avait sérieusement recherché si l'intéressé pouvait être reclassé (*M. G...*, 4 / 1 CHR, 430899, 7 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un refus illégal d'autorisation de licenciement et en ce qui concerne l'employeur, CE, 4 novembre 2020, Société Lidl, n° 428198, T. pp. 982-983-991-1038.

2. Cf., s'agissant de l'appréciation du lien de causalité entre illégalité et préjudice, CE, Section, 19 juin 1981, C..., n° 20619, p. 274 ; s'agissant de l'illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement pour vice de procédure, CE, 4 novembre 2020, Société Lidl, n° 428198, T. pp. 982-983-991-1038.

3. Cf. CE, 7 avril 2011, Société Weleda, n° 334211, p. 159 ; CE, 30 mai 2016, Mme M..., n° 387338, p. 189.

4. Cf. CE, 16 avril 2021, Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile, n° 433905, à mentionner aux Tables.

66-07-01-045 – Responsabilité

Illégalité fautive d'un refus de se prononcer sur une demande d'autorisation de licenciement (1) - 1) Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice au salarié (2) - 2) Illustration - Demande de licenciement motivée par l'inaptitude physique du salarié - a) Obligation pour l'employeur de rechercher toute possibilité de reclassement dans l'entreprise ou au sein du groupe (3) - Appréciation par l'administration du sérieux de cette recherche (4) - b) Conséquences sur l'office du juge.

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative. Le refus illégal de se prononcer sur une demande d'autorisation de licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard du salarié, pour autant qu'il en soit résulté pour lui un préjudice direct et certain.

1) Lorsqu'un salarié sollicite, à ce titre, le versement d'une indemnité, il appartient au juge, dans l'hypothèse où la décision de l'autorisation administrative refusant de se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement est illégale, de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des pièces produites par les parties et, le cas échéant, en tenant compte du motif pour lequel le juge administratif a annulé cette décision, si une décision d'autorisation aurait pu légalement être prise.

2) a) Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'employeur a, conformément à l'article L. 1226-2 du code du travail, cherché à reclasser le salarié sur d'autres postes appropriés à ses capacités, le cas échéant par la mise en œuvre, dans l'entreprise, de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.

Le licenciement ne peut être autorisé que dans le cas où l'employeur n'a pu reclasser le salarié dans un emploi approprié à ses capacités au terme d'une recherche sérieuse, menée tant au sein de l'entreprise que dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

b) Pour apprécier le bien-fondé d'une demande tendant à la réparation du préjudice qu'un salarié estime avoir subi du fait du refus de l'inspecteur du travail de se prononcer sur l'autorisation de licenciement demandée par son employeur et motivée par l'inaptitude physique du salarié, le juge est tenu de rechercher si en l'espèce l'autorité administrative aurait pu légalement, si elle n'avait pas illégalement refusé de se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement, autoriser ou rejeter la demande d'autorisation qui lui était soumise, en vérifiant notamment si l'employeur avait sérieusement recherché si l'intéressé pouvait être reclassé (*M. G...*, 4 / 1 CHR, 430899, 7 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un refus illégal d'autorisation de licenciement et en ce qui concerne l'employeur, CE, 4 novembre 2020, Société Lidl, n° 428198, T. pp. 982-983-991-1038.

2. Cf., s'agissant de l'appréciation du lien de causalité entre illégalité et préjudice, CE, Section, 19 juin 1981, C..., n° 20619, p. 274 ; s'agissant de l'illégalité d'un refus d'autorisation de licenciement pour vice de procédure, CE, 4 novembre 2020, Société Lidl, n° 428198, T. pp. 982-983-991-1038.
3. Cf. CE, 7 avril 2011, Société Weleda, n° 334211, p. 159 ; CE, 30 mai 2016, Mme M..., n° 387338, p. 189.
4. Cf. CE, 16 avril 2021, Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile, n° 433905, à mentionner aux Tables.

66-11 – Service public de l'emploi

66-11-001 – Organisation

66-11-001-01 – Agence nationale pour l'emploi et Pôle emploi

Litige portant sur la "radiation" du "compte employeur" d'une entreprise employant des salariés temporaires du cinéma, de l'audiovisuel ou du spectacle (1) - Compétence du juge judiciaire (2).

Il résulte des articles L. 5422-13 et L. 5422-16 du code du travail que Pôle emploi assure pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage le recouvrement des contributions dues par les employeurs des salariés engagés à titre temporaire relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle. La décision de "radiation" du "compte employeur" que Pôle emploi prend à l'égard d'une entreprise se présentant comme employeur de tels salariés ne revêt pas le caractère d'une sanction à l'égard de cet employeur mais lui ferme la voie du versement des contributions à l'assurance chômage au titre du régime dont ces salariés relèvent. Elle se rattache donc à la mission que Pôle emploi exerce en qualité d'organisme chargé du recouvrement pour le compte de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage en vue du versement des prestations auxquelles ont droit les travailleurs privés d'emploi.

Il en résulte qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître de la contestation d'une telle décision (*Société SMARTFR et Société la Nouvelle Aventure*, 1 / 4 CHR, 450379 450380, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur les principes gouvernant la compétence juridictionnelle pour les litiges relatifs à des décisions de Pôle emploi, TC, 7 avril 2014, Mme B... c/ Pôle emploi Languedoc-Roussillon et Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) Languedoc-Roussillon, n° 3946, T. pp. 574-892-893 ; CE, 26 avril 2018, M. L..., n° 408049, T. pp. 604-947 ; CE, 21 octobre 2019, Pôle emploi, n° 421250, T. pp. 634-1058-1059.
2. Rapp. Cass. soc., 29 septembre 2014, n° 13-19.023, Bull. 2014 V, n° 210.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-005 – Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme

68-01-005-02 – Effets

Schéma directeur de la région d'Ile-de-France - 1) Portée - a) Obligation de compatibilité des PLU, en l'absence de SCoT - Existence (1) - b) Modalités d'appréciation (2) - 2) Espèce - Dispositions du SDRIF relatives à la densification à l'échelle communale - 1) a) Portée - b) Compatibilité du PLU d'une commune - Nouvelles règles d'emprise, de hauteur et de stationnement limitant fortement les possibilités de construction - Incompatibilité (3) - Existence.

1) a) Il résulte des articles L. 123-1, L. 123-3 et L. 123-5 du code de l'urbanisme qu'au sein de la région d'Ile-de-France les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les documents en tenant lieu et les cartes communales sont soumis à une obligation de compatibilité avec le schéma directeur de cette région (SDRIF).

b) Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour prendre en compte les prescriptions du schéma directeur de la région, si le SCoT ou, en son absence, le PLU, le document en tenant lieu ou la carte communale ne contredit pas les objectifs et les orientations d'aménagement et de développement fixés par le schéma, compte tenu du degré de précision des orientations adoptées, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque orientation ou objectif particulier.

2) a) Version du SDRIF issue du décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 fixant, au fascicule n° 3 relatif aux "orientations réglementaires et (à la) carte de destination générale des différentes parties du territoire", un objectif d'augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité des espaces d'habitats à l'horizon 2030, à l'échelle communale, dans les "espaces urbanisés à optimiser" qui couvrent notamment le territoire de la commune de Montmorency.

Il ne résulte de ces dispositions aucune obligation d'accroître les surfaces bâties de la commune mais seulement d'adopter, au travers des documents d'urbanisme locaux, des dispositions autorisant la densification, dans les proportions indiquées, à l'horizon 2030.

b) Dispositions nouvelles du PLU d'une commune, résultant d'une délibération du conseil municipal postérieure à l'entrée en vigueur de cette version du SDRIF, imposant tout à la fois l'augmentation de la distance minimum d'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres, réduisant de façon importante l'emprise au sol des constructions, réduisant le nombre maximum de niveaux et imposant, à titre de prescription nouvelle, l'inclusion dans la construction des places de stationnement et l'augmentation du nombre minimum de places requises.

Cour ayant retenu que ces dispositions ont pour objet et pour effet de réduire de manière très sensible les possibilités de construction dans les zones U1 à U3 de la commune, représentant 60 % du territoire de la commune et, dans une mesure moindre, dans la zone U4 représentant 15 % du territoire et destinée à continuer d'accueillir en priorité les nouvelles constructions. Elle a estimé que ces "dispositions radicales de limitation des possibilités de construction" relevées par le commissaire-enquêteur, alors même que le conseil municipal a finalement abandonné la réduction des emprises au sol en zone U3 et la diminution des hauteurs en zone U2 et que les modifications apportées n'auraient

qu'un faible impact sur les zones U3, U4 et U5, n'étaient justifiées ni par la densité de population de la commune, qui est plus faible que celles des communes avoisinantes, ni par l'atteinte alléguée des objectifs de densification fixés en 2012 par le plan alors en vigueur de 900 logements pour la période de 2012 à 2022, dont 650 auraient déjà fait l'objet de permis de construire. Elle a également estimé que, contrairement à ce que soutenait la commune, les objectifs du SDRIF ne pourraient être respectés par la seule délivrance de permis de construire dans les "dents creuses" du territoire, celle-ci ne pouvant suffire à compenser la réduction manifeste de la constructibilité sur la majeure partie du territoire communal résultant de ces dispositions nouvelles du PLU.

En se fondant sur de tels motifs pour juger que les nouvelles règles d'emprise, de hauteur et de stationnement des articles U1-9.1, UA-10.2 et U1-12.3.1 étaient, prises dans leur ensemble, incompatibles avec le SDRIF et notamment avec l'orientation réglementaire mentionnée ci-dessus, la cour, qui a procédé à une analyse globale à l'échelle du territoire pertinent, qui était, pour cette orientation, le territoire de la commune, et a tenu compte du degré de précision de l'orientation adoptée par le schéma directeur, n'a ni commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Commune de Montmorency*, 1 / 4 CHR, 441847, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. CE, 21 mai 2008, Association d'environnement Attainville ma campagne, n° 296347, T. p. 959.
2. Rapp., s'agissant des modalités de contrôle par le juge de la compatibilité d'un PLU avec un SCoT, CE, 18 décembre 2017, Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre, n° 395216, T. pp. 844-847.
3. Cf., sur l'exercice, par le juge de cassation, d'un contrôle de qualification juridique, CE, 26 mars 2001, SARL Le Blanc Coulon, n° 205629, p. 115.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-01 – Légalité des plans

68-01-01-01-03 – Légalité interne

Ile-de-France - Compatibilité des PLU avec le SDRIF - 1) a) Obligation, en l'absence de SCoT - Existence (1) - b) Modalités d'appréciation (2) - 2) Espèce - Dispositions du SDRIF relatives à la densification à l'échelle communale - 1) a) Portée - b) Compatibilité du PLU d'une commune - Nouvelles règles d'emprise, de hauteur et de stationnement limitant fortement les possibilités de construction - Incompatibilité (3) - Existence.

1) a) Il résulte des articles L. 123-1, L. 123-3 et L. 123-5 du code de l'urbanisme qu'au sein de la région d'Ile-de-France les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les documents en tenant lieu et les cartes communales sont soumis à une obligation de compatibilité avec le schéma directeur de cette région (SDRIF).

b) Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour prendre en compte les prescriptions du schéma directeur de la région, si le SCoT ou, en son absence, le PLU, le document en tenant lieu ou la carte communale ne contrarie pas les objectifs et les orientations d'aménagement et de développement fixés par le schéma, compte tenu du degré de précision des orientations adoptées, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque orientation ou objectif particulier.

2) a) Version du SDRIF issue du décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 fixant, au fascicule n° 3 relatif aux "orientations réglementaires et (à la) carte de destination générale des différentes parties du territoire", un objectif d'augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité des espaces d'habitats à l'horizon 2030, à l'échelle communale, dans les "espaces urbanisés à optimiser" qui couvrent notamment le territoire de la commune de Montmorency.

Il ne résulte de ces dispositions aucune obligation d'accroître les surfaces bâties de la commune mais seulement d'adopter, au travers des documents d'urbanisme locaux, des dispositions autorisant la densification, dans les proportions indiquées, à l'horizon 2030.

b) Dispositions nouvelles du PLU d'une commune, résultant d'une délibération du conseil municipal postérieure à l'entrée en vigueur de cette version du SDRIF, imposant tout à la fois l'augmentation de la distance minimum d'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres, réduisant de façon importante l'emprise au sol des constructions, réduisant le nombre maximum de niveaux et imposant, à titre de prescription nouvelle, l'inclusion dans la construction des places de stationnement et l'augmentation du nombre minimum de places requises.

Cour ayant retenu que ces dispositions ont pour objet et pour effet de réduire de manière très sensible les possibilités de construction dans les zones U1 à U3 de la commune, représentant 60 % du territoire de la commune et, dans une mesure moindre, dans la zone U4 représentant 15 % du territoire et destinée à continuer d'accueillir en priorité les nouvelles constructions. Elle a estimé que ces "dispositions radicales de limitation des possibilités de construction" relevées par le commissaire-enquêteur, alors même que le conseil municipal a finalement abandonné la réduction des emprises au sol en zone U3 et la diminution des hauteurs en zone U2 et que les modifications apportées n'auraient qu'un faible impact sur les zones U3, U4 et U5, n'étaient justifiées ni par la densité de population de la commune, qui est plus faible que celles des communes avoisinantes, ni par l'atteinte alléguée des objectifs de densification fixés en 2012 par le plan alors en vigueur de 900 logements pour la période de 2012 à 2022, dont 650 auraient déjà fait l'objet de permis de construire. Elle a également estimé que, contrairement à ce que soutenait la commune, les objectifs du SDRIF ne pourraient être respectés par la seule délivrance de permis de construire dans les "dents creuses" du territoire, celle-ci ne pouvant suffire à compenser la réduction manifeste de la constructibilité sur la majeure partie du territoire communal résultant de ces dispositions nouvelles du PLU.

En se fondant sur de tels motifs pour juger que les nouvelles règles d'emprise, de hauteur et de stationnement des articles U1-9.1, UA-10.2 et U1-12.3.1 étaient, prises dans leur ensemble, incompatibles avec le SDRIF et notamment avec l'orientation réglementaire mentionnée ci-dessus, la cour, qui a procédé à une analyse globale à l'échelle du territoire pertinent, qui était, pour cette orientation, le territoire de la commune, et a tenu compte du degré de précision de l'orientation adoptée par le schéma directeur, n'a ni commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Commune de Montmorency*, 1 / 4 CHR, 441847, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. CE, 21 mai 2008, Association d'environnement Attainville ma campagne, n° 296347, T. p. 959.
2. Rapp., s'agissant des modalités de contrôle par le juge de la compatibilité d'un PLU avec un SCoT, CE, 18 décembre 2017, Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre, n° 395216, T. pp. 844-847.
3. Cf., sur l'exercice, par le juge de cassation, d'un contrôle de qualification juridique, CE, 26 mars 2001, SARL Le Blanc Coulon, n° 205629, p. 115.

68-03 – Permis de construire

68-03-01 – Travaux soumis au permis

68-03-01-01 – Présentent ce caractère

Travaux portant sur une construction irrégulièrement édifée ou transformée - 1) a) Obligation de demander l'autorisation des travaux passés irréguliers en même temps que des nouveaux travaux envisagés - Existence (1) - b) Office de l'administration - 2) Autorisation délivrée en méconnaissance de ce principe - Possibilité, pour le juge, de prononcer un sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) ou une annulation partielle (art. L. 600-5) - Absence.

1) a) Lorsqu'une construction a été édifée sans autorisation en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de présenter une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble du bâtiment. De même, lorsqu'une construction a été édifée sans respecter la déclaration préalable déposée ou le permis de construire obtenu ou a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de présenter une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé. Il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation.

b) Dans l'hypothèse où l'autorité administrative est saisie d'une demande qui ne satisfait pas à cette exigence, elle doit inviter son auteur à présenter une demande portant sur l'ensemble des éléments devant être soumis à son autorisation. Cette invitation, qui a pour seul objet d'informer le pétitionnaire de la procédure à suivre s'il entend poursuivre son projet, n'a pas à précéder le refus que l'administration doit opposer à une demande portant sur les seuls nouveaux travaux envisagés.

2) Lorsque l'autorité administrative, saisie dans les conditions mentionnées au point précédent d'une demande ne portant pas sur l'ensemble des éléments qui devaient lui être soumis, a illégalement accordé l'autorisation de construire qui lui était demandée au lieu de refuser de la délivrer et de se borner à inviter le pétitionnaire à présenter une nouvelle demande portant sur l'ensemble des éléments ayant modifié ou modifiant la construction par rapport à ce qui avait été initialement autorisé, cette illégalité ne peut être regardée comme un vice susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ou d'une annulation partielle en application de l'article L. 600-5 du même code (*Société Maresias*, 1 / 4 CHR, 442182, 6 octobre 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 juillet 1986, T..., n° 51172, p. 201 ; CE, 13 décembre 2013, Mme C... et autres, n° 349081, T. pp. 879-882.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l'urbanisme) - Point de départ du délai - Premier mémoire de l'un quelconque des défendeurs (1).

La cristallisation des moyens que prévoit l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme intervient à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense produit dans l'instance par l'un quelconque des défendeurs (*Mme M... et autres*, 2 / 7 CHR, 445733, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le maniement d'une semblable cristallisation par le juge dans le contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes, CE, 3 avril 2020, Association la Demeure Historique, Association "Fédération environnement durable" et autres, n°s 426941 427388, T. pp. 768-855-920.

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-02 – Intérêt à agir

Requérant ne justifiant pas suffisamment de son intérêt à agir contre une autorisation d'urbanisme - Possibilité de rejeter la requête par ordonnance comme manifestement irrecevable (4° de l'art. R. 222-1 du CJA) - Existence (1) - Conditions (2).

Un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol ne peut être rejeté comme manifestement irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir, par une ordonnance prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), sans avoir au préalable invité le requérant à régulariser sa requête en apportant les précisions permettant d'en apprécier la recevabilité au regard des exigences de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme et sans l'avoir informé des conséquences qu'emporterait un défaut de régularisation dans le délai imparti comme l'exige l'article R. 612-1 du CJA (*M. P...*, 10 / 9 CHR, 441415, 14 octobre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Moreau, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 février 2016, M. et Mme P... et M. et Mme V..., n° 387507, T. pp. 891-996. Rapp., s'agissant de l'appréciation de l'intérêt pour agir en contentieux de l'urbanisme, CE, 10 juin 2015, M. B... et Mme G..., n° 386121, p. 192.

2. Cf., sur l'obligation d'inviter à régulariser lorsque le motif d'irrecevabilité peut l'être, y compris quand une fin de non-recevoir est soulevée en défense, CE, 14 octobre 2015, M. et Mme G..., n° 374850, T. pp. 819-830. Rapp., s'agissant d'une irrecevabilité pour défaut de notification du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme), CE, 13 juillet 2011, Mme C..., n° 314093, T. p. 1199. Comp., sur la faculté de rejeter sans invitation à régulariser par une décision prise après audience publique, lorsqu'une fin de non-recevoir a été soulevée en défense, CE, 14 novembre 2011, M. A..., n° 334764, T. p. 1084.

68-06-02 – Procédure d'urgence

68-06-02-01 – Référé

Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) - 1) Présomption d'urgence s'agissant d'un recours contre un permis de construire (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) - a) Modalités d'appréciation (1) - b) Référé introduit plusieurs mois après le REP - Circonstance de nature à renverser la présomption d'urgence - Absence (2) - 2) Demande devant être introduite avant le délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) - Point de départ de ce délai - Premier mémoire de l'un quelconque des défendeurs (3).

1) a) L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

La construction d'un bâtiment autorisée par un permis de construire présente un caractère difficilement réversible. Par suite, lorsque la suspension de l'exécution d'un permis de construire est demandée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), la condition d'urgence est en principe satisfaite ainsi que le prévoit l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme.

Il ne peut en aller autrement que dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifie de circonstances particulières. Il appartient alors au juge des référés, pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

b) La seule circonstance qu'un délai de plusieurs mois depuis l'enregistrement du recours pour excès de pouvoir (REP) contre le permis de construire s'est écoulé à la date d'introduction du référé-suspension n'est pas de nature à renverser la présomption d'urgence prévue par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme.

2) Il résulte du premier alinéa de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme que l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés dans le cadre du recours au fond dirigé contre un permis de

construire a pour effet de rendre irrecevable l'introduction d'une demande en référé tendant à la suspension de l'exécution de ce permis.

La cristallisation des moyens que prévoit l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme intervient à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense produit dans l'instance par l'un quelconque des défendeurs (*Mme M... et autres*, 2 / 7 CHR, 445733, 6 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère réfragable de cette présomption, CE, 26 mai 2021, M. F... et autres, n°s 436902 436904, à mentionner aux Tables. Rapp., sous l'empire d'une présomption d'urgence d'origine jurisprudentielle, CE, 9 juin 2004, Epoux M..., n° 265457, T. p. 821.

2. Rapp., sous l'empire d'une présomption d'urgence d'origine jurisprudentielle, CE, 14 mars 2003, Association Air pur environnement, n° 251335, T. pp. 924-926.

3. Rapp., sur le maniement d'une semblable cristallisation par le juge dans le contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes, CE, 3 avril 2020, Association la Demeure Historique, Association "Fédération environnement durable" et autres, n°s 426941 427388, T. pp. 768-855-920.

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) ou annulation partielle (art. L. 600-5) - Champ d'application - Exclusion - Autorisation délivrée en méconnaissance de l'obligation, pour le pétitionnaire, de présenter une demande portant sur les travaux irrégulièrement effectués en même temps que les nouveaux travaux envisagés sur le même bâtiment (1).

Lorsque l'autorité administrative, saisie d'une demande relative à des travaux projetés sur une construction irrégulière édifiée ou modifiée qui ne porte pas sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé, a illégalement accordé l'autorisation de construire qui lui était demandée au lieu de refuser de la délivrer et de se borner à inviter le pétitionnaire à présenter une nouvelle demande portant sur l'ensemble des éléments qu'il aurait dû soumettre, cette illégalité ne peut être regardée comme un vice susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ou d'une annulation partielle en application de l'article L. 600-5 du même code (*Société Maresias*, 1 / 4 CHR, 442182, 6 octobre 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette obligation, CE, 9 juillet 1986, T..., n° 51172, p. 201 ; CE, 13 décembre 2013, Mme C... et autres, n° 349081, T. pp. 879-882.